TOME 1

DIRECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

ORGANISATION, STRUCTURES ET ENCADREMENT

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	**Circulaire 6293** **du 04/08/2017** **Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études – Cette circulaire abroge la circulaire n°5795 du 30 juin 2016**
	Tome 1 : Directives pour l'année scolaire 2017-2018 – Organisation, structures et encadrement
	Tome 2 : Sanction des études - Organisation de l'année scolaire 2017-2018

Réseaux et niveaux concernés

☒ Fédération Wallonie- Bruxelles

☒ Libre subventionné
- ☒ libre confessionnel
- ☒ libre non confessionnel)

☒Officiel subventionné

☒ Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice

Type de circulaire

☒ Circulaire administrative

☐ Circulaire informative

Période de validité

☐ A partir du

☒ Du 01/09/2017 au 31/08/2018

Documents à renvoyer

☒ Oui

☐ Date limite :

☒ Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés :

Secondaire – Directives – Organisation – Structures – Encadrement - Sanction des études

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre chargée de l'Education
- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Pour information :
- Aux Vérificateurs/Vérificatrices
- Aux membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire
- Aux Coordinateurs/Coordinatrices des CEFA organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Organisations Syndicales
- Aux Fédérations d'associations de Parents

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux

Le nom et les coordonnées des différents correspondants sont communiqués dans l'introduction générale à la présente circulaire.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution ».

Madame, Monsieur,

Cette circulaire présente aux Chefs d'établissement et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire. Elle abroge la circulaire n°5795 du 30 juin 2016.

La circulaire se divise en deux tomes. Le premier est consacré aux Directives pour l'année scolaire 2017-2018 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires. Le deuxième expose les matières propres à la sanction des études.

Le lecteur trouvera ci-dessous le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2017-2018 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction – 02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be

Nom et prénom	*Téléphone*	*Courriel*
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
Mme Ysaline Degueldre	02/690.84.70	ysaline.degueldre@cfwb.be
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be

Enseignement subventionné

Nom et prénom	*Téléphone*	*Courriel*
Mme Frédérique Litt	02/690.85.46	frederique.litt@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nom et prénom	*Téléphone*	*Courriel*
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be
Mme Cécile Becquet	02/690.84.53	cecile.becquet@cfwb.be

Table des matières

CHAPITRE 1: Grilles-horaires 15

I. Grilles-horaires au premier degré 15
I.1. Organisation des 1ère et 2ème années communes (1ère et 2ème C) 15
I.2. Organisation des années du premier degré différencié (1ère année D, 2ème année D) 22
I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S) 24
I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1er degré 24
I.5. Grille-horaire de 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (3ème S-DO) au sein du deuxième degré 25

II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition 26
II.1. 3ème et 4ème années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées 26
II.2. Commentaires pour le deuxième degré de transition 28
II.3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré 31

III. Grilles-horaires au troisième degré de transition 33
III.1. 5ème et 6ème années de l'enseignement général 33
III.1.A. Formations à dominantes intégrées 33
III.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique 34
III.1.A.2°. Orientation à dominante classique 35
III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes 36
III.1.A.4°. Orientation à dominante économique 37
III.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines 38
III.1.A.6°. Orientation à dominante artistique 39
III.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique 40
III.1.B Formation à Combinaison d'options 40
III.2. 5ème et 6ème années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées 43
III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition 46
III.4. Liste des options de base simples 49
III.5. Liste des activités au choix 49
III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix 50
III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition 51

IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences 52
IV.1. Principes généraux 52
IV.1.A. Au premier degré 52
IV.1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition 52
IV.1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition 53
IV.2. NTPP 54
IV.3. Programmation 54
IV.3.A. Au deuxième degré 54
IV.3.B. Au troisième degré 54

V. Les années préparatoires 55
V.1. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques ») 55
V.2. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences ») 55
V.3. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes ») 56

V.4. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion ... 57
V.5. Droit d'inscription en 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur ... 57

VI. Grilles-horaires des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification ... 58
VI.1 Deuxième degré technique et artistique de qualification ... 58
VI.2 5ème et 6ème années du troisième degré technique et artistique de qualification ... 61
VI.3 7ème année du 3ème degré technique de qualification ... 63

VI. Grilles-horaires des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement professionnel ... 65
VII.1. Deuxième degré professionnel ... 66
VII.2. 5ème et 6ème années du troisième degré professionnel ... 68
VII.3. 7ème année professionnelle de type B (7PB) ... 69
VII.3.A. Nouvelles dispositions ... 70
VII.3.B. Anciennes dispositions ... 72
VII.3.C. COMMENTAIRES ... 73
VII.4. 7ème année professionnelle de type C (7PC) ... 74
VII.4.A. Nouvelles dispositions ... 74
VII.4.B. Anciennes dispositions ... 75
VII.4.C. COMMENTAIRES ... 76
VII.5. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3ème degré (C3 D) ... 77

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours ... 79

I. Possibilités de regroupement ... 79

II. Cours d'éducation physique ... 79

III. Cours de langue moderne ... 80
III.1. LANGUE MODERNE I ... 80
III.2. LANGUE MODERNE II ... 80
III.3. LANGUE MODERNE III ... 80

IV. Cours de religion et de morale / Cours de philosophie et de citoyenneté ... 81

V. Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés ... 83

VI. Possibilités d'aménagement des horaires ... 83

CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base ... 85

I. Règles de programmation ... 85

II. Règles applicables dans l'enseignement qualifiant ... 86

III. Normes de création ... 88
III.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement ... 88
III.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice ... 89
III.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture) ... 90
III.4. REMARQUES GENERALES ... 90
III.5. Organisation de la 4ème année de réorientation (4REO) ... 92
III.6. Admission aux subventions ... 92

IV. Liste des options de base simples ... 93

V. Liste des options de base groupées ... 93
V.1 Options de base groupées en CPU ... 93
V.2. Tableau des secteurs et des groupes ... 95

V.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition 96
V.4. Options groupées de l'enseignement de qualification 97
V.5. Répertoire des 7ème années 97

CHAPITRE 4: Normes de maintien 98

I. Tableau des normes 98

II. Modalités d'application 100
II.1. Situations relatives aux « maintiens » 100
II.2. Dérogations 102
II.3. Remarques 103

CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants 104

I. Création d'établissement 104

II. Rationalisation 106
II.1. Principe général 106
II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I 106
II.3. Un système de maintien pluriannuel 108
II.4. Situations possibles, au 1er septembre 2018, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1er octobre 2017 110

III. Fusion 112
III.1. Définition 112
III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion 112

IV. Restructuration 113
IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs 113
VI.2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) 114

V. Octroi d'incitants 115
V.1. Catégories d'incitants 115
V.2. Incitants NTPP 115
V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours 116
V.3.A. Cadre d'extinction 117
V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur 118
V.3.B.1° Création 118
V.3.B.2° Suppression 118
V.3.B.3° Maintien 119

CHAPITRE 6: Encadrement 121

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP) 121
I.1. Principes généraux 121
I.1.A. Base réglementaire 121
I.1.B. Fondements du calcul 121
I.1.C. Encadrement minimum de base 122
I.1.D. Modalités pratiques du calcul 123
I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence 123
I.2.A. Le 15 janvier 123
I.2.B. Le 1er octobre 124
I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992 125
I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent 126
I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage 126
I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1er degré 126

I.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1er degré) du comptage 127
I.8 Utilisation du NTPP 127
I.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage 127
I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements 128
I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours 129
I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs 134
I.8.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur 135

II. Périodes complémentaires au 1er degré 136
II.1. Mode de calcul 136
II.2 Utilisation 136

III. Périodes supplémentaires au 1er degré 137

IV. Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1ère année commune / en 1ère année différenciée 137

V. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière 139

VI. Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC) 143
VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) 143
VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC) 145
VI.3.A. RLMOD et RLMOA 146
VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires 146
VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires 148
VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles 149

VII. Coordination pédagogique hors-NTPP 150

VIII. Cadre organique du personnel non chargé de cours 150
VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif 150
VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage 151
VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale 151
VIII.1.B.1°. Ancienne dévolution 151
VIII.1.B.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1er septembre 2009) 152
VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3 153
VIII.1.C.1°. Ancienne dévolution 153
VIII.1.C.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1er septembre 2009) 154
VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1 154
VIII.1.D.1°. Ancienne dévolution 154
VIII.1.D.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1er septembre 2009) 155
VIII.1.E. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion 156
VIII.2. Emplois de proviseur et de sous-directeur 157
VIII.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier 158
VIII.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves 160

IX. Comptabilisation des élèves réguliers – Remarque importante 163

CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes 165

I. Introduction 165

II. Normes applicables au 1er degré 167

III. Normes applicables au 2ème et au 3ème degré 167

IV. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes » 171

V. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes 175

CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative 177

II. Suspension des cours 178

III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative 179

III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative 179
III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative 180
III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire 181
III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages 181
III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative 182
III.6. Avertissement 182

CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé 183

I. Remarques préalables 183

II. Définitions 183

III. Le protocole d'intégration 183

IV. Vérification de la population scolaire et élève intégré 184

V. Récapitulatif des modalités de fonctionnement 184

VI. Sources complémentaires de renseignements 190

CHAPITRE 10: Les applications SIEL et GOSS 191

I. SIEL 191

II. GOSS 191

Madame, Monsieur,

Le présent tome remplace le tome 1 de la circulaire n° 5795 du 30 juin 2016 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études – année scolaire 2016-2017 ».

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- **Toutes les années** du 1er degré sont désormais soumises aux nouvelles dispositions du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré. En conséquence, seules les 1ère et 2ème années communes, 1ère et 2ème années différenciées et la 2ème année supplémentaire sont organisables dans le degré.

- Le cours de philosophie et de citoyenneté introduit par le décret du 22 octobre 2015 entre pleinement en application dans l'organisation des cours de la rentrée scolaire 2017-2018 dans l'enseignement secondaire ordinaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient donc dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son parcours dans l'enseignement obligatoire.
  Toutes les grilles-horaires du chapitre 1er ont été adaptées en conséquence. Il convient de se référer au chapitre 2 pour les dispositions en matière d'organisation et au chapitre 6 pour le calcul de l'encadrement de ces cours. Le décret *relatif à la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* a été adopté par le Parlement le 18 juillet 2017.

- En région de langue française, l'octroi de la dispense du cours de langue moderne I au 2ème degré dans l'enseignement général, artistique ou technique de transition relève dorénavant du Conseil de classe, comme c'était déjà le cas au 3ème degré. Dans tous les cas, l'établissement tiendra le procès-verbal de délibération du conseil de classe à disposition des Services du Gouvernement.
  En tout état de cause, cette procédure ne peut être utilisée au profit d'un élève qui a des lacunes en cours d'année scolaire dans le cours de langue moderne I.
  Elle ne concerne pas les établissements situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique, pour lesquels la langue moderne I est nécessairement le néerlandais.

- Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève, tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante. Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées dans la présente circulaire. J'attire votre attention sur le fait que la dérogation à l'application des nouvelles grilles horaire ne s'applique plus. Ces nouvelles dispositions en matière de grilles-horaire ont déjà été appliquées en 3ème et en 5ème années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification à partir de l'année scolaire 2016-2017. Elles sont appliquées en 4ème et 6ème années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification, dès le 1er septembre 2017. En 7ème année

de l'enseignement professionnel, les nouvelles dispositions seront d'application au plus tard le 1er septembre 2018.

- Le cycle de l'encadrement différencié 2011-2015, prolongé en 2015-2016 et en 2016-2017, est désormais terminé. Les modalités relatives au classement des implantations et au calcul, ainsi qu'à l'octroi des moyens et des périodes complémentaires à partir de l'année scolaire 2017-2018, font l'objet d'un décret du 6 juillet 2017 *modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux*. Il faut toutefois noter que ce nouveau classement a un impact sur le calcul du NTPP, en particulier l'encadrement minimum de base et le prélèvement zonal, ainsi que sur le calcul du nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif. Il conviendra, pour les établissements dont les implantations ne sont plus dans les classes 1 à 5 d'être particulièrement attentif au nouveau calcul de l'encadrement repris dans les dépêches. Toutefois, pour l'année scolaire 2017-2018, le calcul du nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif, à titre exceptionnel et transitoire, tiendra compte du classement actuel (2016-2017) des implantations et non du nouveau classement.

- Au 1er septembre 2017, trois options de base groupées organisées en 7ème année de qualification seront organisées en CPU (Certification par Unités) dans un cadre expérimental, sous réserve de l'adoption, par le Gouvernement, d'un avant-projet d'arrêté *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4e -5e -6e ou en 7e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3* (Voir chapitre 3, IV).

- Des périodes complémentaires peuvent être octroyées dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1ère année commune et en 1ère année différenciée, sous certaines conditions, dans le cadre du décret du 20 juillet 2017 *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire,* ces périodes seront dorénavant réservées aux implantations situées dans une zone de tension démographique (voir chapitre 6).

- Un cours de langue moderne devra être organisé en 3ème année professionnelle dès le 1er septembre 2017.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

CHAPITRE 1: Grilles-horaires

I. Grilles-horaires au premier degré

Le régime transitoire prévu par le Décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est arrivé à son terme et, à partir du 1er septembre 2017, tous les établissements doivent se conformer aux nouvelles dispositions dudit décret.

Il en résulte que les années dites « complémentaires » ne sont plus organisables.
Seule l'année supplémentaire au terme du 1er degré (2S) est dorénavant organisable.

➢ **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le** décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

Ce décret concerne l'entièreté de la formation du 1er degré de l'enseignement secondaire, à savoir :

- la 1ère et la 2ème année commune (1ère C et 2ème C)
- la 1ère et la 2ème année différenciée (1ère D et 2ème D)
- l'année **supplémentaire** organisée au terme du degré (2S) accessible aux élèves au terme de la 2ème année commune ou de la 2ème année différenciée (cf. point I.1.C.)

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2ème degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au point II.

I.1. Organisation des 1ère et 2ème années communes (1ère et 2ème C)[1]

L'horaire se décompose obligatoirement entre[2]

1. de la formation commune (28 périodes)
2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)

Total obligatoire : 30 à 32 périodes (cf. commentaire 8)

[1] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, art. 7 à 10

[2] Ibidem, art. 7 §1er

1. Formation commune : [3]

	1ère C	2ème C	Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	2	(1)
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(2)
Langue moderne I	4	4	(3)
Initiation scientifique	3	3	(4)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(5)
Total	**28**	**28**	

2. Activités complémentaires : [4]

	2 à 4	

3. Remédiation :

	1 ou 2	

4. Commentaires :

(1) Religion et morale/philosophie et citoyenneté (cf. Chapitre 2)

(2) Y compris la formation à la vie sociale et économique[5]. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, on organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie.

(3) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré, l'élève poursuit au 1er degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1ère année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(4) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, il sera attribué à un seul professeur.

3 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 8

4 Ibidem, art. 7, § 1er

5 Ibidem, art. 8, 4°

(5) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un même temps doit être consacré à chacune de ces composantes sur l'ensemble du degré. La répartition sur le degré de ces deux composantes relève du choix du chef d'établissement.

5. Organisation des activités complémentaires :

(5.1.) **Principe général**

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroitre leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire[6].

Sept domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : [7]

- domaine du français ;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune) ;
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	**Sphères d'activités**	**Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité**
D1 Français	Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture.	4
D2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune)	Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	2

6 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 1°

7 Ibidem, art. 10, §2, 2°

D3 Sciences et Mathématiques	Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique	2
D4 Sciences humaines	Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement	2
D5 Activités plastiques et/ou musicales	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique	2
D6 Activités techniques	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie	2
D7 Activités physiques	Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif	2

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives[8].

(5.2.) **Organisation** [9]

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

8 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 12

9 Ibidem, art. 10

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

A. Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus. [10]

Exemple n° 1

Si Grille n° 1	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un **même domaine** d'activités (ex : D1)	2 à 4 périodes relevant de **deux ou de trois des sept** domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple D1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple D2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

Exemple n° 2

Si Grille n° 1	Et / ou grille n° 2	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un **même domaine** d'activités (ex : D1)	3 ou 4 périodes d'un **même domaine** d'activités (ex : D2)	2 à 4 périodes relevant de **deux ou de trois des sept** domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1er degré.

B. Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du D2 au D7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de ces activités. [11]

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D2 au D7		
Grille n° 1	**Grille n° 2**	**Grille n° 3**
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

10 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 3°

11 Ibidem, art. 10, §2. 2°

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1er degré commun puisque :

C. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n° 1

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n° 5
1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	2 périodes d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'informatique	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale	2 périodes de sports
	1 période d'atelier de lecture en français		1 période de sports	

Exemple n° 2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
1 période d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	1 période d'atelier de conversation en langue moderne
3 périodes d'atelier d'écriture en français	2 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales
		1 période de sport

D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1ère année et la 2ème année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1ère et 2ème année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1ère et la 2ème année.

E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1ère et la 2ème année.

F. Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements[12].

(5.3.) **Activités complémentaires : programmation**

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

(5.4.) **Remplacement des activités complémentaires**

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées : [13]

12 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 4°

13 Ibidem, art. 10, §3

- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1er, §3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;

- en ce qui concerne les « jeunes talents musicaux », par les périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts[14]

- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

6. Activités liées au PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS (cf. Tome 2).

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire fi gurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes pour le cours de religion, de morale et/ou de philosophie et citoyenneté et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

7. La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

[14] Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §3.

8. Volume horaire hebdomadaire.

L'horaire se compose de 30 à 32 périodes hebdomadaires[15], auxquelles peuvent s'ajouter 1 ou 2 périodes de remédiation, et ce, aux conditions prévues au point (7).

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur pro mérité pour le 1er degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1er degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA,…).

I.2. Organisation des années du premier degré différencié (1ère année D, 2ème année D)[16]

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire[17].

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes[18] :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB ;

- atteindre les minima[19] de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1er degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1er degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë[20], garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun[21].

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous. A noter que la répartition des volumes-horaire de la grille de 1D et de 2D reste inchangée par rapport aux anciennes dispositions.

Remarque : l'organisation du 1er degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

15 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 7, §1er

16 Ibidem, art. 16

17 Ibidem, art. 16, §1er

18 Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

19 Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

20 Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

21 Ibidem, art. 16, §3

Grille-horaire[22]		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français : *français*	6 à 12	(2)
formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique	2	
Mathématique : *Mathématique*	4 à 9	(2)
Initiation scientifique	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
Total	**32**	

(1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).

(2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).

(3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré, l'élève poursuit au 1er degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1ère année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(4) Education Physique (cf. Chapitre 2).

(5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services[23].

Dans les établissements organisés par la Communauté française, l'éducation par la Technologie comporte un seul cours intitulé « Education technologique » organisé à raison de 4 à 6 périodes ; La modification s'applique à la 1ère année différenciée en 2017-2018 et aux 2 années différenciées en 2018-2019.[24]

NB : La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S[25].

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Outre les deux périodes de religion ou de morale, elle comprend de 28 à 30 périodes, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique[26].

22 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17
23 Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° f
24 Circulaire n°6135 du 4 avril 2017
25 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17, §2
26 Ibidem, art 7bis, §5

I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S)[27]

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

a) Au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2ème année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1er du « décret Missions ».
b) Au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1er du « décret Missions ».

Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1er degré, le Conseil de classe établit en début d'année un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

Outre les 2 périodes de religion, de morale non confessionnelle et/ou de philosophie et citoyenneté, la grille-horaire comprendra de 28 à 30 périodes hebdomadaires, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (cf. point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1er degré

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1er degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent[28].

En outre, dans le cadre du projet d'établissement, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation[29], y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

---

27 Décret du 30 juin 2006 précité, art.13 à 15

28 Ibidem, art. 7, al.2

29 Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

I.5. Grille-horaire de 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (3ème S-DO) au sein du deuxième degré [30]

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le** décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire**.**

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-devant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

Grille-horaire [31]			**Commentaires**
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2		(1)
Français *français*	6 à 11	7 à 12	(2)
formation historique et géographique	3	2	
Mathématique *formation mathématique*	3 à 8	4 à 9	(2)
initiation scientifique	3	2	
Langue moderne I	2 à 4		
Education physique	2 ou 3		(3)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5		
Module de formation intégrée	Minimum 6		(4)
Total	**34**		

(1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).

(2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).

(3) Education Physique (cf. Chapitre 2).

(4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions[32].

30 Décret du 30 juin 2006 précité, art. 19, 20 et 21

31 Ibidem, art. 21, §3

32 Ibidem, art. 21, §3, al.1,6° et al.2

II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §3 et 4*ter*, §2.**
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art.1er.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

II.1. 3ème et 4ème années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées

1. Formation commune (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	**Commentaires**
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	5	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Mathématique	5	5	
Mathématique[33] (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(4) et cf. V.1.B.
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cf. V.1.B.
Langue moderne I[34]	4	4	(5)
Education physique	2 ou 3	2	(6)

33 Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, 3°

34 Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1er

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes *:* (3)

a) Options de base simples[35]

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
2119 2120 2121 2122 2123 2125 2126	Langue moderne II - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Arabe - Chinois	4	(5)
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	(7)
2814	Latin	4	
2926	Grec	2 ou 4	(8)
4000	Education physique	4	(9)
1379 1384	Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(10)
1453	Education technique et technologique	4	

b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition (11)

			Commentaires
Secteur 1. Agronomie			
1107	Sciences agronomiques	7 à 11 périodes	
Secteur 2. Industrie			
2309	Scientifique industrielle : électromécanique		
2205	Electronique informatique R		
Secteur 3. Construction			
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Secteur 6. Arts appliqués			
6303	Audiovisuel		
6314	Arts du cirque R² [36]		
6101	Arts		
6201	Arts graphiques R		
Secteur 7. Economie			
7127	Sciences économiques appliquées		
Secteur 8. Services aux personnes			
8107	Sciences sociales et éducatives		
8401	Education physique		
8404	Sport – Etudes R		

Secteur 9. Sciences appliquées	7 à 11 périodes	

35 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 1er

36 Référentiel en cours d'élaboration

9107	Sciences appliquées		
9102	Biotechnique		
9113	Informatique		

Secteur 10. Beaux-Arts [37] (non soumis à la programmation)			
9405	Humanités artistiques : Transdisciplinaire	7 à 11 périodes	(16)
9406	Humanités artistiques : Danse		
9407	Humanités artistiques : Musique		
9408	Humanités artistiques : Théâtre et Art de la parole		

c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition (11)

			Commentaires
9410	Arts – Sciences	7 à 11 périodes	
9412	Arts circassiens R² [38]		
9411	Danse		(15)

2.2. Activités au choix (12)

		Commentaires
Education artistique	2	
Activités de français	1 ou 2	
Activités mathématiques	1 ou 2	(12)
Activités complémentaires de communication et d'expression	2	
Education technologique	2	
Initiation à la culture antique	2	
Initiation à la culture grecque	2	
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2	Cf. V.1.B.
Géographie physique	1 ou 2	
Travaux dirigés d'économie appliquée	1 ou 2	(12)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2	
Initiation à l'informatique	1 ou 2	
Education physique : sports	1, 2 ou 3	
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3	(14)
Remédiation	2 au maximum	(13)
TOTAL		Cf. point III.3. ci-après

II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

Au 2ème degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autres. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

37 Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 5, §7, alinéa 2.

38 Référentiel en cours d'élaboration

(1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire[39].

(2) Religion et morale (cf. Chapitre 2).

(3) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période. Dans l'enseignement libre confessionnel, ce cours comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.

(4) Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base simple pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes[40].

(5) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires[41].

En Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le néerlandais. Il peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes[42]. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963[43] doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I[44]. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I[45] et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

(6) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :

1° à la fois les sciences à 5 périodes, deux cours de langue moderne à 4 périodes et une autre option de base simple ;

---

39 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §2, al. 4

40 Ibidem, art. 4*ter*, §2, al.2

41 Ibidem, art.4*bis*, §3, al.1er

42 Ibidem, art. 4*bis*, §3, al.2

43 Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

44 Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §3, tel que modifié..

45 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*bis*, §3, al.4

2° ou à la fois une option groupée et deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires ;

3° ou une option groupée qui comporte au moins 8 périodes hebdomadaires ;

4° ou deux cours de langues anciennes constituant des options de base simples ainsi que deux cours de langue moderne à 4 périodes ;

5° ou, dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- à la fois un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires ;
- à la fois sciences à 5 périodes, un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et une autre option de base simple.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n° 424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné, ce cours est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif[46]. »

(7) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré. Les 4 périodes doivent être attribuées à un même professeur dans le respect des titres requis sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré les cours avant le 31 août 2001.

(8) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.[47]

(9) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :*

Education physique A = Orientation Education physique et corporelle
Education physique B = Orientation Sport – Etudes

Pour rappel, les intitulés « Education physique – garçons » et « Education physique – filles » ont été remplacés par l'intitulé unique « Education physique »

(10) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :

- de 2 périodes d'éducation plastique et de deux périodes d'éducation musicale ;
- ou de 4 périodes d'éducation plastique ;
- ou de 4 périodes d'éducation musicale.

(11) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, tel qu'il a été modifié, fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement

46 Ibidem, art. 4ter, §2, alinéa 5

47 Ibidem, art. 4*ter*, §2, al.2

sportif. [48] Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique. [49]

(12) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré ;

- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'activité au choix « Activités mathématiques » est souhaitable pour les élèves motivés par des activités mathématiques davantage centrées sur certains aspects tels que déduction et démonstration, techniques algébriques plus pointues et résolutions de problèmes plus ardus. Elle ne peut en aucun cas viser à créer deux niveaux de formation en mathématique, mais bien à permettre aux élèves de mieux se situer par rapport à une mathématique plus exigeante et de les aider ainsi dans leur choix au troisième degré.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

(13) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires[50].

(14) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.

(15) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

(16) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires[51].

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires[52]. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit[53] :

48 Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, alinéa 5

49 Ibidem, art. 4ter, alinéa 6

50 Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1er, 1°

51 Ibidem, art. 1er, al.1er

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires[54]. Cependant, ce maximum peut être porté à :

36 périodes pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit[55] :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

52 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1er, al.2

53 Ibidem, art. 2, §3

54 Ibidem, art. 2, §2

55 Ibidem, art. 2, §3

III. Grilles-horaires au troisième degré de transition

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §4 et 4*ter*, §3.**
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.**
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 2, §1er.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

III.1. 5ème et 6ème années de l'enseignement général

Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

III. 1.A. Formations à dominantes intégrées[56]

1. Formation commune [57]

Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées : voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	**Commentaires**
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		Obligatoire dans l'orientation à dominante « Langues modernes »
ou			
Langue moderne I ET	2		Non applicable dans l'orientation à dominante « Langues modernes » - voir plus loin
Langue moderne II ou III	4		

56 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 3

57 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §3, al.1er

III.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cf. V.1.C.

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	cf. IV.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. IV.4
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.1.A.2°. Orientation à dominante classique

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	Cf. V.1.C.
Latin	4	
et/ou		
Grec	2 ou 4	(6)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	Cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C.
Langue moderne II	4	(5)
Langue moderne III	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	Cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.1.A.4°. Orientation à dominante économique

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	cf. IV.3
Sciences	3	cf. V.1.C.
Sciences économiques	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6

III.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(9)
Sciences	3	cf. V.1.C.
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(10)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6

III.1.A.6°. Orientation à dominante artistique

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(12)
Sciences	3	cf. V.1.C.
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6

III.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(8)
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C.
Education physique	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement. Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III. 1.B Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A[58] sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après[59].
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires[60].
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences[61].
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple[62].

58 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §3, al.5.

59 Ibidem, art. 4*ter*, §3, al.1er

60 Ibidem, art. 4*bis*, §4, 1°

61 Ibidem, art. 4*ter*, §3, al.2

62 Ibidem, art. 4*ter*, §3, al.6

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'organisation d'une grille à combinaison d'options est **soumise à l'approbation du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève.** Les grilles à approuver doivent être envoyées l'adresse suivante : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, A l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint Didier Leturcq, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement Libre confessionnel	**Commentaires**
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		(5)
ou			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C.

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit également figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.2. 5ème et 6ème années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	**Commentaires**
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4) et (13)
Langue moderne I	4		(5)
ou			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences ou Education scientifique	3 ou 6 2	cf. V.1.C.

Une option groupée parmi :

c) Dans l'enseignement technique

			Commentaires
Secteur 1. Agronomie			
1107	Sciences agronomiques	7 à 11 périodes	
Secteur 2. Industrie			
2309	Scientifique industrielle : électromécanique		
2205	Electronique informatique R		
Secteur 3. Construction			
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Secteur 6. Arts appliqués			
6303	Audiovisuel		
6314	Arts du cirque R² [63]		
6101	Arts		
6201	Arts graphiques R		
Secteur 7. Economie			
7127	Sciences économiques appliquées		
Secteur 8. Services aux personnes			
8107	Sciences sociales et éducatives		
8208	Sciences paramédicales		(1)
8401	Education physique		
8404	Sport – Etudes R		
Secteur 9. Sciences appliquées			
9107	Sciences appliquées		(1)
9113	Informatique		
9307	Chimie industrielle		
9102	Biotechnique		(1)
Secteur 10. Beaux-Arts[64] (non soumis à la programmation)			
9405	Humanités Artistiques : Transdisciplinaire		
9406	Humanités Artistiques : Danse		(16)
9407	Humanités Artistiques : Musique		
9408	Humanités Artistiques : Théâtre et Art de la Parole		

d) Dans l'enseignement artistique

			Commentaires
9410	Arts-sciences	7 à 11 périodes	
9412	Arts circassiens R² [65]		
9411	Danse		(15)

63 Référentiel en cours d'élaboration
64 AR 29 juin 1984 précité, article 5, §7, alinéa 2
65 Référentiel en cours d'élaboration

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit également figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

Au 3ème degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de mathématique à 4 périodes doit être considéré comme une option de base simple. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

(1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire[66]

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves du 3ème degré technique de transition inscrits dans les options de base groupées "Biotechnique", "Sciences paramédicales" ou "Sciences appliquées" bénéficient, depuis 2003-2004, de la dispense du cours de science de base ou du cours d'éducation scientifique. Il ne peut résulter de cette dispense que l'horaire des élèves concernés puisse descendre sous le seuil des 28 périodes hebdomadaires.

(2) Religion et morale (cf. Chapitre 2).

(3) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période.

Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.

(4) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :

- Les sciences à 6 +1 périodes et deux cours de langue moderne à 4 périodes ;
- Les sciences à 6 +1 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 3 cours de langue moderne à 4 périodes, le cours de mathématique à 4 périodes et 1 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes et 1 cours de langues anciennes à 4 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n° 424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif[67]. »

66 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 7

67 Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°

(5) Le cours de langue moderne I est organisé à raison de 4 périodes. Il peut toutefois être suivi à raison de 2 périodes par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I [68] uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement. L'établissement tiendra à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe qui comprendra la motivation de cette dispense.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

(6) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base[69].

(7) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».

(8) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.

(9) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.

(10**)** *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré et doit être attribuée à un seul professeur dans le respect des titres requis et sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré ce cours avant le 31 août 2001.

(11) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :

de 2 périodes d'éducation plastique et de 2 périodes d'éducation musicale
ou de 4 périodes d'éducation plastique ;
ou de 4 périodes d'éducation musicale.

(12) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.

68 Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §4, tel que modifié.

69 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §3, al.6

(13) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif[70]. »

(14) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

> Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Cette possibilité ne concerne ni les cours de la formation commune (à l'exception du cours d'éducation physique), ni le cours de langue moderne à 4 périodes obligatoire, ni les cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences)[71]. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.
>
> Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.

(15) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

(16) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

70 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, alinéa 8

71 Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 9

III.4. Liste des options de base simples[72]

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
3101	Mathématique	6	
6101	Sciences générales	6	
2814	Latin	4	
2926	Grec	2 ou 4	(1)
2006 2007 2008	Langue moderne I - Allemand - Anglais - Néerlandais	4	
2119 2120 2121 2122 2123 2125 2126	Langue moderne II - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Arabe - Chinois	4	
2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216	Langue moderne III - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Russe - Arabe - Chinois	4	
5201	Histoire	4	
5101	Géographie	4	
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
4000	Education physique	4	(2)
1379 1384	Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	
1655	Histoire de l'art	4	
1658	Histoire de l'art et infographie	4	

III.5. Liste des activités au choix

		Commentaires
Activités complémentaires de préparation aux études supérieures	1 ou 2	
Education artistique	2	
Activités de français	1 ou 2	
Initiation à la culture grecque	2	
Initiation à la culture antique	2	
Activités complémentaires de communication et d'expression	1 ou 2	

72 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 2, §1er, al.1er

Langue moderne I	2	
Langue moderne	2	(3)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2	
Complément de sciences économiques	1 ou 2	(4)
Informatique de gestion	2	
Informatique	1 ou 2	
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2	
Géographie physique	1 ou 2	
Dessin scientifique	1 ou 2	
Education technologique	2	
Education physique : sports	1, 2 ou 3	
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3	(5)
Activités de physique	1	

III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

(1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.

(2) *Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, les filles et les garçons des options "Education physique A" ou "Education physique B" peuvent être groupés[73].

Education physique A= Orientation Education physique et corporelle ;
Education physique B = Orientation Sport - Etudes.

(3) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

(4) Cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques".

(5) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.

73 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 2, §1er, al.2

III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes**[74] hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires[75]. Cependant, ce maximum peut être porté à :

34 périodes pour les élèves qui suivent soit[76] :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

35 périodes pour les élèves qui suivent soit :
- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes[77].

36 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes[78].

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires[79]. Cependant, ce maximum peut être porté à :

36 périodes pour les élèves qui suivent soit[80] :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

37 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 +1 périodes[81].

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

74 Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 1er, al.1er

75 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §1er, al.2

76 Ibidem, art. 2, §3

77 Ibidem, art. 2, §3*bis*

78 Ibidem, art. 2, §3*ter*

79 Ibidem, art. 2, §2

80 Ibidem, art. 2, §3

81 Ibidem, art. 2, §3*bis*

IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

IV.1. Principes généraux

IV. 1.A. Au premier degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux

à 3 périodes
ou
à 5 périodes

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé **« éducation scientifique » à 2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus[82].

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles **:**

	Sciences 5 périodes		**Sciences 3 périodes**	
	3e année	**4e année**	**3e année**	**4e année**
Biologie	2	1	1	1
Chimie	1	2	1	1
Physique	2	2	1	1

Le cours de chimie à 1 période est organisé en commun pour les options « sciences 5 périodes » et « sciences 3 périodes ».

Pratique de laboratoire :

a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.

b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :

- qu'en 3ème année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
- qu'en 4ème année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique.

82 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4*ter*, §2, 4°

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes.
La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 5 périodes.
Le cours de sciences à 5 périodes peut être augmenté d'1 ou 2 périodes de renforcement de la pratique de laboratoire.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :
- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation :
- soit d'un cours de sciences à 5 périodes ;
- soit d'un cours de physique à 2 périodes, d'un cours de chimie à 1 ou 2 périodes et d'un cours de biologie à 2 ou 1 périodes.

IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux :

à 3 périodes, pour la formation en sciences de base
à 6 périodes, pour la formation en sciences générales

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé **« éducation scientifique » à 2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

La formation en sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

La formation en sciences sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :
- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :
- soit d'un cours de sciences à 6 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes ;
La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes. L'option de base simple de Sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

Pour l'ensemble des réseaux, là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, une période d'activité complémentaire « activité de physique » sera organisée, si

a. Cette disposition est prise dans le cadre du projet d'établissement ;
b. Tous les élèves inscrits au cours de « sciences générales » à 6 périodes suivent cette période consacrée à la « physique ».

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 4 ou 6 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette période d'activité complémentaire de physique est obligatoire pour les élèves qui choisissent les sciences générales.

IV. 2. NTPP

Les élèves qui suivent formation en sciences à 5 périodes au 2ème degré ou à 6 périodes au 3ème degré sont considérés comme suivant 2 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP.

Dans l'enseignement technique de transition, les élèves qui suivent une formation en sciences à 5 périodes au 2ème degré ou à 6 périodes au 3ème degré dans le cadre des options de base groupées des groupes « 91. Sciences appliquées » ou « 84. Education physique » sont considérés comme suivant 3 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP[83].

IV. 3. Programmation

IV. 3.A. Au deuxième degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.
Il ne peut non plus faire l'objet d'une restriction via une AOB à l'issue de la 3e année.

IV. 3.B. Au troisième degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

83 Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10, alinéa 8, et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1er, 3°, a) et art. 4, §2, 3°, a)

V. Les années préparatoires

V.1. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)

1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Langues modernes	6 au maximum	(3)
TOTAL	**28 à 32**	

COMMENTAIRES

(1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).

(2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.

(3) Parmi les langues modernes peut figurer le français.
Par langue :
- 2 périodes au minimum
- 4 périodes au maximum

(4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.2. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)

1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	8 à 14	
Sciences + laboratoire	12 à 20	(2)
Laboratoire d'informatique	0 ou 2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

	8 périodes au maximum avec un minimum de 2 par activité	**Commentaires**
Français		
Langues modernes	6 au maximum	(3)
Déontologie et relations humaines		

TOTAL	**28 à 32**

COMMENTAIRES

(1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).

(2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.

(3)

Par langue : - 2 périodes au minimum
- 4 périodes au maximum

(4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.3. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)

1. Formation commune (1)

Français	4

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
Total	**24**	

2.2. Activités au choix

Bureautique	2 à 4
Notions de comptabilité, de statistiques et de gestion	2 à 4
Civilisation, culture, institutions	2 à 4
Français	2 à 4
Autres options	2 à 4

Total	**0 à 4**

TOTAL	**28 à 32**

COMMENTAIRES

(1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).

(2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.

V.4. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion

Il est à noter que peut également être organisé comme option réservée, une 7ème préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

V.5. Droit d'inscription en 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur

Pour l'ensemble des 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros[84]. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

84 Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis

VI. Grilles-horaires des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation quali fi ante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées dans la présente circulaire. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a plus de dérogation en la matière.

En 4ème et 6ème années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification, les nouvelles grilles sont d'application au 1er septembre 2017.

En 7ème année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles seront d'application au plus tard le 1er septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

VI. 1 Deuxième degré technique et artistique de qualification

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*quater*, §1er, tel que modifié**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation mathématique	2	(5) (6)
Formation scientifique	2	(5)
Langue moderne	2	(5) (7)
Education physique	2	(8)
Total	**16**	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	14 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	2 maximum	(9)

		Commentaires
Total	**30 à 36**[85]	
Remédiation	2 au maximum	

COMMENTAIRES

(1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).

(2) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.

(3) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

(4) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

(5) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

(6) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes [86]:

Secteur 2

- Electromécanique
- Mécanique automobile
- Microtechnique

Secteur 3

- Industrie du bois
- Construction

85 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

86 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

Secteur 9 :

- Techniques sciences

(7) La formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans les options de base groupées suivantes [87]:

- Secrétariat-tourisme

(8) Les élèves du 2ème degré de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

(9) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

87 Idem

VI. 2 5ème et 6ème années du troisième degré technique et artistique de qualification

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*quater*, §2, tel que modifié**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation sociale et économique	2	(2) (4)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total	**18**	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	16 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	2 maximum	(8)

3. Renforcements

	2 maximum	(3)

		Commentaires
Total	**34 à 36**[88]	

COMMENTAIRES

(1) Religion et morale (voir : Chapitre 2).

(2) Les formations historique, géographique et « sociale et économique » peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.

(3) Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de

88 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

(4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

(5) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes[89] :

Secteur 2 :

- Technicien/Technicienne en informatique
- Technicien/Technicienne en électronique
- Technicien/Technicienne en usinage
- Électricien automaticien/Électricienne automaticienne
- Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne
- Technicien/Technicienne en microtechnique
- Technicien/Technicienne du froid
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile

Secteur 3 :

- Dessinateur/Dessinatrice en construction
- Technicien/Technicienne des industries du bois
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 9 :

- Technicien/Technicienne chimiste

La formation en mathématiques peut également être portée, par décision d'un Pouvoir organisateur, à 4 périodes hebdomadaires pour d'autres options de base groupées que celles rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement. Dans cette situation, le programme proposé par le Pouvoir organisateur intègre, sur la base du référentiel correspondant, les UAA actives dans la formation qualifiante ainsi que les UAA liées aux spécificités de l'option de base groupée, et les obligations associées en matière d'évaluation[90].

(6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le

89 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

90 Décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, article 2 (annexe II, page 6).

Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2017-2018.

(7) Les élèves de 5ème et 6ème année de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

(8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

VI. 3 7ème année du 3ème degré technique de qualification

- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1er, 4° et art. 18, 1°, 2° et 3°.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7èmes années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

1. Formation commune (1)

Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2
Français	2
Education physique	2
Total	**6**

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle (1)

1 option de base groupée	20 à 26
	cf. annexe 3.2

2.2. Activités au choix (2)

	8 au maximum

3. Renforcement

	4 au maximum

TOTAL	**28 à 36**[91]
Remédiation	2 au maximum

91 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

COMMENTAIRES

(1) La 7ème année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ7[92] et du certificat d'études de 7ème année (CE7T).

La 7ème année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ[93] qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7ème année (CE7T).

Les élèves de 7ème TQ qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

(2) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, s*i à l'entrée de la 7ème année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

92 Si l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification (basé sur le PF du SFMQ) ou, à défaut, à un profil de formation (CCPQ)

93 Si l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification (ou à défaut à un profil de formation)

VI. Grilles-horaires des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement professionnel

Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation quali fi ante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées ci-après. Celles-ci sont entrées en vigueur, en 3ème et 5ème années de l'enseignement professionnel, au 1er septembre 2016 et en 4ème et 6ème années de l'enseignement professionnel, au 1er septembre 2017.

En 7ème année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles seront d'application au plus tard le 1er septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

Le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine est organisé au 1er septembre 2017 en 3e année de l'enseignement professionnel.

Il n'est pas organisé en 4ème année de l'enseignement professionnel. Les Pouvoirs organisateurs pourront toutefois porter les activités au choix à 4 périodes/semaine (au lieu de 2), de façon à pouvoir y intégrer des activités axées sur l'apprentissage d'une langue moderne.

VII. 1. Deuxième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*quinquies*, §1er, tel que modifié**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	Voir Chapitre 2
Français	3	
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total	**15**	

Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	0 à 5	(2)
Renforcement spécifique en français : français de scolarisation	2 à 4	(3)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	16 minimum – 20 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	2 maximum	(8)

		Commentaires
Total	**31 à 36**[94]	

COMMENTAIRES

(1) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.

(2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

94 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

(3) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

(4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

(5) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2017-2018.

(6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2017-2018.

(7) Les élèves du 2ème degré de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif

(8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

VII. 2. 5ème et 6ème années du troisième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*quinquies*, § 2, tel que modifié**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	3	(1)
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation sociale et économique	2	(3)
Formation scientifique	2	(3)
Langue moderne	0 ou 2	(4)
Mathématique	0 ou 2	(5)
Education physique	2	(6)
Total	**13 ou 15 ou 17**	

Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	5 maximum	(2)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	18 minimum – 22 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	4 maximum	(7)

		Commentaires
Total	**34 à 36**[95]	

COMMENTAIRES

(1) Le français, la formation historique et la formation géographique peuvent être regroupés, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune de ces disciplines.

(2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

(3) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout

95 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

(4) La formation commune comprend un apprentissage en langue moderne dans les options de base groupées suivantes[96] :

Secteur 4 :

- Restaurateur/Restauratrice

Secteur 7 :

- Vendeur/Vendeuse
- Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

(5) La formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes[97] :

Secteur 2 :

- Électricien installateur en résidentiel/Électricienne installatrice en résidentiel
- Électricien installateur industriel/Électricienne installatrice industrielle
- Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
- Métallier-soudeur/Métallière soudeuse
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

(6) Les élèves de 5ème et 6ème année de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif

(7) 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

VII. 3. 7ème année professionnelle de type B (7PB)

➢ **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1er, 5°, art. 18, 1°, 2° et 3°.**

96 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

97 Idem

- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*quinquies*, § 3, tel que modifié**

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7èmes années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

Remarque : sont concernées les 7èmePB qualifiantes et complémentaires.

VII. 3.A. Nouvelles dispositions

Ces dispositions ne seront obligatoires pour toutes les écoles qu'au 1er septembre 2018.

1. Formation commune

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation scientifique	2	
Langue moderne	0 ou 2 ou voir commentaire (3)	(3)
Mathématique	0 ou 2	(4)
Education physique	2	(5)
Total	**12**	

Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle (1)

1 option de base groupée	18 à 22	cf. annexe 3.2

2.2. Activités au choix

	4 maximum	(6)

TOTAL	**30 à 36**[98]

[98] Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

COMMENTAIRES

(1) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés.

(2) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Les modalités d'application de cette disposition n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

(3) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

(4) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

(6) 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

(7) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

La 7ème année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et

- du certificat de qualification de 7ème année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
- d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7ème année professionnelle qualifiante Puériculteur/-trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS[99].

(1) Si à l'entrée de la 7ème année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7ème année professionnelle de type B « Gestionnaire de très

[99] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7ème année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1er, 2°

petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.

VII. 3.B. Anciennes dispositions

Applicables en 2017-2018, par dérogation :

1. Formation commune (1)

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	2 minimum	(2)
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(3)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique -Education scientifique et technologique - Sciences et technologies	2 minimum	(4)
Education physique	2	
Total	**10 au minimum**	

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle (1)

1 option de base groupée	18 au minimum	(5)

2.2. Activités au choix

	de 0 à 8	(6)

3. Renforcement de l'option de base groupée

de 0 à 4

TOTAL	**28 à 36**[100]

[100] Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

VII. 3.C. COMMENTAIRES

(1) La 7ème année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et
- du certificat de qualification de 7ème année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
- d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7ème année professionnelle qualifiante Puériculteur/trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS[101].

(2) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours de français est organisé à raison de 3 périodes.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, le cours de français est organisé à raison de 4 périodes.

(3) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :
- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, par les intitulés :

  Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et
  Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période ;
- *dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,* par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« Histoire » et « Géographie » ;
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné*, par l'intitulé « Sciences humaines ».

(4) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :
- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, par les intitulés : « Formation scientifique : mathématique » et « Education scientifique » à raison chacun d'1 période minimum ;
- *dans les enseignements officiel et libre non-confessionnel subventionnés,* par l'intitulé « Education scientifique et technologique » ;
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné*, par l'intitulé « Sciences et technologies ».

(5) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le volume de l'option de base groupée est d'au moins 18 périodes

(6) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,*
- les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.
- si à l'entrée de la 7ème année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7ème année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.

101 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 précité, art. 5, §1er, 2°

VII. 4. 7ème année professionnelle de type C (7 PC)

- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1er, 6°, art. 18, 1°, 2° et 3°.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**
- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*quinquies*, § 4, tel que modifié**

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7èmes années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

VII. 4.A. Nouvelles dispositions

Dispositions obligatoires pour toutes les écoles au 1er septembre 2018.

1. Formation commune

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation sociale et économique	2	
Formation mathématique	2	
Formation scientifique	2	
Formation historique et/ou formation géographique	0 à 4	(2)
Education physique	2	(3)
Total	**14 à 18**	

Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)

2. Formation au choix du Pouvoir organisateur

2.1. Formation générale et/ou optionnelle

Formation générale et / ou optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs	14 à 18	

2.2. Activités au choix

	4 maximum	

TOTAL	**28 à 36**[102]

COMMENTAIRES

(1) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

102 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

(2) La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.

(3) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif

La 7ème année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

(1) Si à l'entrée de la 7ème année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

VII. 4.B. Anciennes dispositions

Applicables en 2017-2018, par dérogation.

1. Formation commune (1)

		Commentaires
Religion/morale **ET/OU** Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies - Mathématique	4 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	14 au minimum	

2. FORMATION AU CHOIX

2.1. Formation optionnelle

8 à 16 périodes de cours pouvant couvrir plusieurs secteurs

2.2. Activités au choix

	0 à 8	(4)

TOTAL	**28 à 36[103]**	

VII. 4.C. COMMENTAIRES

(1) La 7ème année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

(2) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :

- *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,* par les cours Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période ;
- *Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés*, par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« Histoire » et « Géographie » ;
- *Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,* par l'intitulé « Sciences humaines ».

(3) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles***,** par les intitulés « Formation scientifique : mathématique » et « Education scientifique » (chacun à raison de 2 périodes minimum) ;
- d*ans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés***,** par les intitulés "Mathématique" et "Education scientifique et technologique" (chacun à raison de 2 périodes minimum) ;
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné***,** par les intitulés "Sciences et technologies" et "Mathématique" (chacun à raison de 2h minimum).

(4) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,*

- les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.
- Si à l'entrée de la 7ème année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

*Dans l'enseignement officiel subventionné***,** les activités au choix comportent obligatoirement un cours de langue moderne à 4 périodes.

103 Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art.2, §4

VII. 5. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3ème degré (C3 D)

- **Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 3, §6.**
- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 20°, art. 4, §1er, 7.**
- **Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 15/1.**

Dans le régime de la CPU, une année complémentaire peut être organisée au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D.

Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves réguliers ou libres (cf. Tome 2) qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires. Il s'agit d'un document définissant les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :
a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième année ;
b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;
d) des formations dans un Centre de Technologies avancées ;
e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;
g) des stages en entreprises ;
h) pour les élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification à l'issue de la 6ème TQ ou de la 6ème Professionnelle, des cours de 7ème année suivis en élèves libres.

L'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

I. Possibilités de regroupement[104]

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne ;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, cf. chapitre 4, II, remarque 2.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

II. Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique de la formation commune sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, aux 2ème et 3ème degrés de transition, l'option de base simple "Education physique à 4 périodes" peut réunir les filles et les garçons au sein d'un même groupe[105]. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur/Animatrice" des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive" de la 7ème année technique.

Dans le cadre de certaines séquences ou de certains modules, les cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être organisés en mixité afin de mener à bien un projet pédagogique particulier. Ce projet devra être intégré dans le projet d'établissement et sera tenu à la disposition du Service d'Inspection ainsi que des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Si ce projet porte sur l'année scolaire entière, l'avis favorable de l'Inspection est requis au préalable. Cet avis doit être sollicité, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 2.1, avant le début de l'année scolaire considérée et ne vaut que pour cette année scolaire là. Le Service d'Inspection appréciera si les objectifs généraux et particuliers du Décret « Missions » sont poursuivis et si le projet pédagogique particulier est pertinent.

Une mission d'évaluation et de contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret « Missions » pourrait, le cas échéant, être menée l'année de la mise en œuvre de ce projet.

104 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 21

105 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 1, al. 2

III. Cours de langue moderne

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix...).

III.1. LANGUE MODERNE I [106]

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2ème langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

N.B. : Au 3ème degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

III. 2. LANGUE MODERNE II[107]

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région de langue française.

III. 3. LANGUE MODERNE III[108]

Le choix peut porter sur un des cours de langue moderne II visés ci-dessus ainsi que sur le russe.

106 Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11

107 Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7 septembre 1976 « Conditions d'organisation des groupes applicables à titre expérimental dans l'enseignement secondaire de type I » et I/JD/MJD/83/1039 du 24 juin 1983 « Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984 »

108 Idem

IV. Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté

A partir du 1er septembre 2017, dans les établissements de *l'enseignement officiel* et les établissements *de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle*, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté[109].

Dans l'enseignement officiel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription, peut porter sur l'un des cours suivants[110] :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement[111]. Ce cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement qui propose le cours de morale uniquement l'organise à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Choix du cours de religion, ou de morale non confessionnelle ou de la dispense *dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle :*

Le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* prévoit que le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant à une seconde période de Philosophie et citoyenneté) se fait au moment de l'inscription, ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, au plus tard le 1er juin.

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2017-2018, le décret précité prévoit que le formulaire de choix doit être remis dûment complété au Chef d'établissement pour le 8 juin 2017. Pour l'année scolaire considérée, **le choix ne peut être modifié ultérieurement**.

Sur la base de ce qui précède, toujours sous réserve du décret précité, le choix pourra toutefois être modifié :

- si, au début de l'année scolaire 2017-2018, l'élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement que celui fréquenté en 2016-2017 ;
- si l'élève change d'établissement au cours de l'année 2017-2018.

109 Loi du 29 mai 1959 précitée, art. 8, al.1er, 4 et 5

110 Ibidem, art. 8, al.3

111 Ibidem, art. 8, al.2

Dans ces cas, le formulaire de choix doit être complété au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

NB : si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement. De même, si le nouvel établissement libre subventionné ne propose que le cours de morale non confessionnelle, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de morale.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours de religion ou de morale non confessionnelle sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (2ème et 3ème, 4ème et 5ème).

Organisation des cours de religion et morale/philosophie et citoyenneté (en résumé)

- Enseignement organisé par Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement Officiel Subventionné et
  Enseignement Libre Non Confessionnel (proposant, en plus du cours de morale, un ou plusieurs cours de religion) :

  1 période de religion ou de morale + 1 période philosophie et citoyenneté

  OU

  2 périodes de philosophie et citoyenneté en cas de dispense du cours religion ou de morale

- Enseignement Libre Confessionnel
  et
  Enseignement Libre Non Confessionnel (organisant uniquement le cours de morale) :

  2 périodes de religion ou de morale

V. Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés[112]

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement la dite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

VI. Possibilités d'aménagement des horaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet d'établissement, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire[113].

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence[114].

Aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

112 Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1er, 1° et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §5

113 Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 7

114 Ibidem, art. 30, al.2

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;

- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur ;

- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur[115].

115 Ibidem, art. 54

CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

I. Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1er, 3° du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepasse un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 avril 2014.

L'article 24 de l'arrêté du 15 mars 1993 précité a ainsi été réformé de manière à mieux encadrer la création d'options, en tenant compte notamment de la mise en place des bassins EFE, et à limiter les dérogations aux normes de maintien. A cet égard, il convient de se référer à la circulaire 6058 du 14 février 2017 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2017-2018 » ainsi qu'à la prochaine circulaire relative à la même matière.

REMARQUES :

1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

II. Règles applicables dans l'enseignement qualifiant

Des bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (E-F-E) sont mis en place. L'IPIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, est devenue chambre de l'enseignement du bassin.

La Chambre de l'enseignement du bassin (IPIEQ) réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des syndicats, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation ainsi que le Forem (et Actiris à Bruxelles) ; elle est chargée de définir un plan de redéploiement de l'offre du qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La création d'une OBG, hors des thématiques des bassins, sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1er octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2016 pour une demande introduite en 2016-2017), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2014-2015 et 2015-2016) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »[116]

Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères et/ou de pression démographique. Cette dérogation est octroyée par le Gouvernement sur la base d'un avis rendu par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire[117].

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général de concertation) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-devant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7ePB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général de concertation.

Les 7e sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation et font l'objet d'une demande d'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés.

116 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 24, § 3*

117 Ibidem, art. 24, §4.

Les thématiques communes du bassin E-F-E sont désormais consultables dans le rapport analytique et prospectif disponible sur le site http://bassinefe.be/.

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

Complémentairement aux règles de programmation susvisées, pour l'année scolaire 2017-2018 et comme c'était déjà le cas en 2016-2017, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est limitée à un nombre restreint de situations, sur la base d'une autorisation du Gouvernement et après analyse du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant.

Les exceptions limitativement prévues concernent les situations suivantes [118]:

- les tickets du 3ème degré. Le ticket signifie que lorsqu'un établissement propose la création d'une option de base groupée au 2ème degré de l'enseignement professionnel et technique de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3ème degré, qui doit être organisée au plus tard au cours de la 3ème année suivant l'année scolaire de la création de l'option au 2ème degré. (A noter que cette exception ne vaut que pour les programmations de l'année scolaire 2017-2018, dans la mesure où le principe du ticket n'est applicable que pour les options de base groupées qualifiantes créées à partir du 1er septembre 2015) ;

- les options de base groupées R² approuvées pour l'année scolaire 2016-2017 ou 2017-2018, mais qui n'ont pas pu être organisées respectivement en 2016-2017 ou en 2017-2018, par manque d'élèves par exemple (l'approbation donnée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire valait, en effet, pour deux années scolaires) ;

- les établissements scolaires qui suppriment une de leurs options (où des élèves restent inscrits) et la remplacent par une nouvelle option s'inscrivant dans le plans de redéploiement des IPIEQ ;

- les options de base groupées inscrites pour la première fois au répertoire à partir du 1er septembre 2014 et concernant des métiers émergents (par « métier émergent », il y a lieu d'entendre un métier pour lequel le Service Francophone des Métiers et des Qualifications a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant) ;

- les écoles en création qui devraient programmer au 2ème ou au 3ème degré ;

- pour des motifs exceptionnels et justifiés :

  a) la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin alors qu'elles correspondent à des métiers en demande ou en tension ;
  b) la création d'options nécessaires pour garantir aux élèves de 4e ou de 6e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5e ou en 7e année professionnelle de type B ;
  c) la création d'options pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

[118] Décret du 16 juin 2016 relatif à la programmation d'options, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4.

III. Normes de création

- **Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.**

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création.

III.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement[119]

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	Règle générale	**Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N** [120] (1)	**à + de 20 km**[121] (1)
1ère C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3ème G 3ème G + TTr	24	18	15
3ème TTr/Art.Tr seule	12/15	12	10
3ème TQual / Art.Qual	15	12	10
3ème P	15	12	10
5ème G 5ème G + TTr	21	18	15
5ème TTr/Art.Tr seule	9/12	9	8
5ème TQual / Art.Qual	12	9	8
5ème P	12	9	8

(1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement[122].

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

119 Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art.6

120 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b)

121 Ibidem, art. 18, al. 3

122 Ibidem, art 18

III.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

NB : BEFE = option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

2ème DEGRÉ	Normes
3ème G par option	**12**
3ème Ttr/Atr par option	**12**
3ème Tqual/Aqual par option	**12**
3ème P par option	**12**
3ème DEGRÉ	
5ème G par option	**10**
5ème Ttr/Atr par option	**10**
5ème Tqual/Aqual par option	**10**
5ème P par option	**10**
5ème Tqual/Aqual si BEFE	**8**
5ème P si BEFE	**8**
7ème préparatoire enseignement supérieur	**8**
7ème P de type B par option	**10**
si groupement 1/3 des cours	**8**
si groupement 2/3 des cours	**5**
si groupement de tous les cours	**2**
7ème P de type C au total	**8**
7ème P de type B sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5e et 6e ou si relève des thématiques BEFE	**8**
si groupement 1/3 des cours	**6**
si groupement 2/3 des cours	**4**
si groupement de tous les cours	**1**
7ème Tqual par option	**10**
si groupement 1/3 des cours	**8**
si groupement 2/3 des cours	**5**
si groupement de tous les cours	**2**

Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement du bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités aux choix de langue moderne I à 2 périodes (cf. ci-dessous, après le point III.3 ci-après).

III.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :

1ère C/1ère année du 2ème degré/1ère année du 3ème degré 5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :

1ère année du 2ème degré/1ère année du 3ème degré 8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)

1ère année du 2ème degré/1ère année du 3ème degré 5

Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :

1ère année du 2ème degré/1ère année du 3ème degré 8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :

1ère année du 3ème degré : 5

Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :

1ère année du 3ème degré : 8

III.4. REMARQUES GENERALES

(1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2ème degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2ème degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1er octobre 2017, le 2e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.
Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2ème degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3ème degré d'enseignement général souhaite créer un 3ème degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1er octobre 2017. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3ème degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

(2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.

(3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1er octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5ème année du 3ème degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2ème degré.

(4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).

(5) Ne sont pas concernés par la norme de création

- le 1er degré différencié et chacune des années constitutives (1ère D, 2ème D) ;
- l'année supplémentaire au terme du 1er degré (2S) ;
- la 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
- la 4ème année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
- les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
- les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T) ;
- le renforcement.

III.5. Organisation de la 4ème année de réorientation (4REO)

L'article 4, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4ème année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

a. en 5ème année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4ème année d'enseignement technique de qualification.

b. en 5ème année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3ème année ou d'une 4ème année d'enseignement général et qui ont terminé la 3ème année avec fruit.

c. en 5ème année du 3ème degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4ème année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4ème année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2ème degré d'enseignement technique de transition ou technique de qualification et, au 3ème degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue
- dans le cas c : au 3ème degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires ;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires[123].

Remarque :

Si, à l'issue d'une 1ere année du 2ème degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4ème année de réorientation[124].

III.6. Admission aux subventions

L'article 25, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 18 du décret du 16 mai 2017 *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* prévoit que l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation.

Il n'y a donc plus lieu, à partir de l'année scolaire 2017-2018, d'introduire auprès de la DGEO, une demande d'admission aux subventions.

123 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis

124 Voir circulaire n° 5808 du 7 juillet 2016 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 3.3.5, p12

IV. Liste des options de base simples

(Chapitre 1, IV.2 (2ème degré de transition) et Chapitre 1, IV.4 (3ème degré de transition))

V. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes I et II de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, et aux intitulés repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7èmes années complémentaires, tels que modifiés (cf. annexes 3.1 et 3.2)[125].

V.1 Options de base groupées en CPU

Dans le cadre de la CPU, des options de base groupées liées à un profil de certification ont été déterminées par le Gouvernement et confirmées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Ces options sont désormais organisées exclusivement en CPU à partir du 1er septembre 2017.

Organisable obligatoirement en 5ème et en 6ème années depuis le 1er septembre 2014 – profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P	Coiffeur/coiffeuse	D3P	Coiffeur/coiffeuse
D3P	Mécanicien/mécanicienne d'entretien automobile	D3P	Mécanicien/mécanicienne automobile
D3TQ	Esthéticien/esthéticienne	D3TQ	Esthéticien/esthéticienne
D3TQ	Mécanicien polyvalent/mécanicienne polyvalente automobile	D3TQ	Technicien/technicienne de l'automobile

Organisable obligatoirement en 5ème, 6ème et 7ème années depuis le 1er septembre 2015 – profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P- 5, 6 et 7	Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	D3P D3P	Couvreur/Couvreuse Etancheur/Etancheuse (7PB)

125 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, art. 24, al.1

Les formations suivantes seront organisées en CPU à titre expérimental à partir du 1er septembre 2017, sous réserve de l'approbation, par le Gouvernement, d'un *arrêté organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4e -5e -6e ou en 7e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3*

OBG de 7ème année, organisables en CPU, au 1er septembre 2017 – profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3TQ- 7	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile		Transformation de « Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile ».
D3P- 7	Charpentier/Charpentière		Transformation de « Charpentier/Charpentière » .
D3P- 7	Coiffeur/Coiffeuse Manager		Transformation de « Patron coiffeur/Patronne Coiffeuse ».

V.2. Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants[126] :

Secteurs	Groupes
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

126 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 13, §1er

V.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté[127]. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

127 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 5

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 103. Danse 103. Arts circassiens	101. Arts-Sciences 103. Danse 103. Arts circassiens

V.4. Options groupées de l'enseignement de qualification

Voir Annexe 3.1 de la présente circulaire

NB :

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire[128]. Dans l'annexe 3.1, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R[2].

- Dans l'annexe 3.1, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.

- le 4ème degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7ème année préparatoire au 4ème degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables[129].

V.5. Répertoire des 7ème années

Voir Annexe 3.2 de la présente circulaire

128 Ibidem, art. 6

129 Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art. 8

CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. Ces normes sont applicables à l'enseignement de plein exercice. Toutefois, dans l'enseignement qualifiant, les « options » organisées à la fois dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sont soumises aux normes « option » reprises dans ce tableau.

I. Tableau des normes[130]

	Règle générale	**Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N** (1)	**à + de 20 km** [131] (1)	**Rural sans la condition de 8 km** [132] (1)
1ère C + 2ème C + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2ème degré G et 2ème degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2ème degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2ème degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2ème degré Tqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2ème degré Aqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2ème degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3ème degré G et 3ème degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3ème degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3ème degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3ème degré Tqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3ème degré Aqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e

130 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité , art. 12, §1er à 7

131 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

132 Ibidem, art. 18, 2°, al.2.

3ème degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7ème G	7	6	6	6
7ème TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
7ème P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options

	Norme applicable à l'ensemble des établissements
7ème P prépa. ens. Supérieur paramédical[133]	10
7ème P préparatoire à l'EPSC[134]	10
4ème degré EPSC soins infirmiers[135]	45

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1er degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

La norme de maintien s'applique distinctement pour l'option de base simple « éducation physique filles » et « éducation physique garçons ».

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

(1) Les distances de 8, 12 km et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou la même année d'études dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;
S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km²;
N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km² [136].

(2) Si dans une même commune[137], aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau[138].

(3) Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré[139].

(4) Pour les OBG de 7e qui figurent au répertoire des OBG de l'enseignement secondaire cours SN (sans normes) : aucun minimum de population n'est exigé[140], tant pour la norme de création que pour la norme de maintien.

133 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §7, al.2

134 Ibidem, art. 12, §7, al.3

135 Ibidem, art. 12, §7, al.1, 1°

136 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18

137 Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte

138 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §2

139 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al. 4

(5) La C3D relevant du 3e degré professionnel ou technique de qualification, les élèves qui y sont inscrits sont bien comptabilisés pour la norme degré de la forme et section dans laquelle ils sont inscrits.

II. Modalités d'application

II.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2017-2018.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

	2015-2016	2016-2017	2017-2018
1ère situation	**M1 au 15/01/2016**	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2017	Organisation sans condition de norme au 01/10/2017.
2ème situation	**M1 au 15/01/2016**	**M2 au 15/01/2017**	3 possibilités : 1. Fermeture (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. Poursuite de l'organisation après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2017. 3. Poursuite de l'organisation si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992[141].

140 Dernier alinéa de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 précité, complété par D. 03-04-2014 et en vigueur au 01 septembre 2015

141 Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

3ème situation	**M1 au 15/01/2016**	**S1**	2 possibilités : 1. S2. 2. Réorganisation NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2016.
4ème situation	**Norme de maintien atteinte au 15/01/2016**	**M1 au 15/01/2017**	2 possibilités : 1. Poursuite de l'organisation sans condition de norme au 01/10/2017. 2. S1.
5ème situation	**S1**	**S2**	2 possibilités : 1. Fermeture de l'option (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. Réorganisation de l'option. Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2015.
6ème situation	**S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2015**	**Réorganisation de l'option** (et norme de maintien atteinte au 15/01/2017)	Poursuite de l'organisation.
7ème situation	**S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2015**	**Réorganisation de l'option** (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2017) M2	3 possibilités : 1. Fermeture de l'option (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. Recréation de l'option après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2017. 3. Poursuite de l'organisation si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2017-2018.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, tous les statuts de ces degrés, années et options sont consultables dans l'application GOSS.

Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, les statuts au 15 janvier précédent sont indiqués dans les documents POPI (colonne M/S).

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés – voir article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation[142].

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2ème ou au 3ème degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

142 Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options

A chaque fois qu'un établissement décide de suspendre ou de fermer une option, il est demandé au chef d'établissement ou au Pouvoir organisateur d'en avertir l'Administration pour le **11 octobre 2017 au plus tard** (voir formulaire en annexe 4.2). A défaut de document, l'option sera en fermeture progressive.

Aux 2ème et 3ème degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2ème ou du 3ème degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice[143]. Ceci ne vaut toutefois que pour le respect de la norme et non pour le calcul de l'encadrement en personnel non chargé de cours (voir chapitre 6).

II.2. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives[144],

   ATTENTION : Aucune dérogation n'est octroyée pour les OPTIONS des 2e et 3e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1er, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base[145].

2. Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié[146].

3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire intitulée « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » qui, pour l'année 2017-2018, porte le n° 6076.

4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2017, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2017-2018 ne peut pas être suspendue en 2017-2018. Si cette option n'est pas organisée au 1er octobre 2017, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1er septembre 2018 qu'en suivant la procédure de programmation[147].

5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2017, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2017-2018, dont la 1ère année n'est pas organisée en 2017-2018, est fermé, année par année, à partir de 2017-2018 et ne peut donc être réorganisé au 1er septembre 2018 qu'en suivant la procédure de programmation.

143 Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2*quinquies*, §1er, al. 2

144 Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2

145 Ibidem, art.19, §4

146 Ibidem, art. 19, §3

147 Cette disposition découle de la lecture du §1er et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité

II. 3. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1er octobre 2001).

2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit :

   1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;

   2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, **sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F115, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.**

CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1er à 6.

I. Création d'établissement

L'article 6, §1er du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement[148] et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Elle est également introduite par le biais de la demande d'admission aux subventions qui est constituée de différentes pièces à fournir.[149]

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au 1er septembre 2017, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

	Norme de création	**Quand ?**	
	60	**au 1er octobre 2017**	**Durée du processus fixée par le Gouvernement**
Etablissement organisant 1 degré	340	au 1er octobre 2020 ou au 1er octobre 2021	3 à 4 ans
Etablissement organisant 2 degrés	395	au 1er octobre 2022 ou au 1er octobre 2023	5 à 6 ans
Etablissement organisant 3 degrés	450	au 1er octobre 2024 ou au 1er octobre 2025	7 à 8 ans

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

148 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2017

149 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Si la norme n'est pas atteinte au 1er octobre, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Pour information, u**n projet de décret** ***relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire*** **modifie l'actuel article 6,§2 du décret du 29 juillet 1992 précité.** En voici l'intégralité :

> « **§2.** - A partir de l'année scolaire 2017-2018, le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.
>
> En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :
>
> 1) Un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10 % par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
> 2) Un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10 % par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;
> 3) Une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
> 4) Une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.
>
> Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7 % dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 3, 1°, à l'article 13bis, § 3, 2°, et à l'article 13bis, § 3, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.
>
> Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.
>
> Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.
>
> Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficience des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.
>
> Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.
>
> Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, §1er, alinéa de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission intercaractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission intercaractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Un appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique via la circulaire n° 6156 du 27 avril 2017.

La liste des communes en tension démographique déterminée par le Gouvernement en date du 31 mars 2017 est reprise à l'annexe 5.1.

II. Rationalisation

II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance[150]	Décret du 29/7/1992
1er degré seul	300 élèves	-			art. 4 – 2°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 – 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1er degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1er degré	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 – 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
2 degrés	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°

150 Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général

(1er + 2ème) ou (2ème + 3ème)	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2ème et 3ème G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2ème et 3ème degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2ème et 3ème degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2ème et 3ème degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2ème et 3ème degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
3 degrés (1er + 2ème + 3ème) ou 4 degrés (1er + 2ème + 3ème + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-		à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
3 degrés (2ème + 3ème + 4è deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2ème et 3ème degrés T et/ou P, ainsi que le 4ème degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
4ème degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

(1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)[151]. Dans les établissements n'organisant que les 2ème et 3ème degrés ainsi que la 1ère année D et/ou la 2èmeD, la norme de rationalisation est maintenue à 250.

N.B : Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle[152].

II.3. Un système de maintien pluriannuel

Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture au 1er septembre suivant. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1er octobre de l'année scolaire précédente est classé en « **maintien 1** »[153].

Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 2** »[154].

151 Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22

152 Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 18, al.4

153 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1er, al. 1

Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 3** »[155].

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre.

Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1er octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante[156]. Toutefois, sur avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition[157].

NB : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

NB : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement[158]**.**

154 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1er, al. 2

155 Ibidem, art. 5bis, §1er, al. 3

156 Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

157 Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

158 Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

II.4. Situations possibles, au 1er septembre 2018, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1er octobre 2017

a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », est fermé[159] Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.

b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.

c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).

d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation[160]. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante[161] :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	**Indicateurs**
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90 % de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1er septembre suivant pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

159 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

160 Ibidem, art. 5quinquies

161 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 4

Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, le chef d'établissement, *pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, ou le Pouvoir organisateur, *pour l'enseignement subventionné*, transmet la demande de dérogation pour le 6 février 2017. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à
Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à
Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden, avenue Victor Rousseau 75
1190 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à
Monsieur Didier LETURCQ
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à
Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

***Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,* rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, et ce pour le 15 mars 2018 au plus tard.**

III. Fusion[162]

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements[163].

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

III.1. Définition

Par fusion, il faut entendre[164] :

- Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE et un nouveau matricule ECOS sont attribués à l'établissement issu de la fusion ;

- Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE et le matricule ECOS du (des) établissement(s) absorbé(s) disparaissent.

NB : les matricules FASE et ECOS sont attribués pour les matières spécifiques aux structures de l'établissement, à ne pas confondre avec le matricule ECOT, spécifiques à la gestion des personnels.

III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion

(1) La fusion s'opère en un temps au 1er septembre[165].

(2) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économe ou un seul comptable.

(3) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative[166].

(4) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP au 1er septembre est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !

(5) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires[167].

162 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

163 Ibidem, art. 5ter, §1er, alinéa 1

164 Ibidem, art. 5ter, §2

165 Ibidem, art. 5ter, §3

166 Ibidem, art. 5ter, §5

167 Ibidem, art. 5ter, §6

IV. Restructuration

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère[168].

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)[169]. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V) [162] pour autant que l'établissement n'organisant que le 1er degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1er degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1er octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A (D1-D2-D3) et B (D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1er degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A (D2-D3), B (D2-D3) et C (DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation[170].

IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs[171]

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante[172] :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs.
Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

168 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1er, al 2

169 Ibidem, art. 5quater, §1er, al 5

170 Ibidem, art. 5 quater, §1er, al. 1

171 Ibidem, art. 5quater, §1er et 5sexties

172 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 1er

VI. 2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) [173]

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1er degré autonome (type c), l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante[174] :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	**Indicateurs**
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs, il suffit d'en rencontrer un des deux.
Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes à l'octroi de la dérogation.

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 quater, §1er, alinéa 4)	**Indicateurs (sous réserve – voir plus haut)**
L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
Les transports	
La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2ème et/ou 3ème degré dans un bâtiment voisin (*).

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.
Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

(*) Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves), mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

173 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1er et 5sexties

174 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 2

L'article 4quater, §1er, alinéa 4 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* précise que « le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré. Ces modalités ont été arrêtées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 et seront précisées dans la circulaire « Demande de dérogation relative aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2018-2019 ».

V. Octroi d'incitants

V.1. Catégories d'incitants[175]

En vue de favoriser :

-les fusions d'établissements,

-les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,

-les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

	Au 1er octobre 2017
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

NB : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants [176]:

- NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.

  Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1er septembre 2017, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2017.
- NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la

175 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

176 Ibidem, art. 5ter, §8

fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

NB :

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1er octobre de **l'avant-dernière année scolaire** qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1er septembre 2017 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1er octobre 2015 et qui est toujours présente en 2017-2018,

- la population prise en compte est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2017 dans cette structure.

- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1er, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes [177]:

Fusion : année scolaire N-N+1	**Catégorie 1** *NTPP B – NTPP A à*	**Catégorie 2** *NTPP B – NTPP A à*	**Catégorie 3** *NTPP B – NTPP A à*
Année N-N+1	100 %	75 %	50 %
Année N+1-N+2	100 %	75 %	50 %
Année N+2-N+3	100 %	75 %	50 %
Année N+3-N+4	75 %	50 %	25 %
Année N+4-N+5	50 %	25 %	10 %
Année N+5-N+6	25 %	10 %	5 %

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours[178]

NB :

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, il faut entendre par « éducateur économe » : « éducateur économe » ou « comptable »[179].

177 Ibidem, art. 5ter, §9

178 Ibidem, art. 5ter, §10

179 Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

V.3.A. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier **nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

Exemple 1 :

En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1er septembre de l'année de la fusion :

	Cadre du PNCC			**Cadre d'extinction**
	Etablissement E 1 : 620 élèves	**Etablissement E2 :** 550 élèves	**Etablissement fusionné :** 1170 élèves	
Chef d'établissement	**1**	**1**	**1**	**1**
Proviseur/sous-directeur	**1**	**1**	**1**	**1**
Educateur-économe	**1**	**1**	**1**	**1**
Chef de travaux d'atelier	**1**		**1**	
Chef d'atelier	**2**	**1**	**2**	**1**

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 : 455 et E2 : 152 et après fusion : 607.

Exemple 2 : au 1er septembre 2017, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier. S'il atteint la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2016, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier. Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	Ancienne situation		**Etablissement fusionné**	
	E1	**E2**	**01/09/2017**	**Cadre d'extinction**
	15/01/2017			
Chef d'atelier	**2**	**1**	**2**	**1**
Chef de travaux d'atelier			**1**	

Exemple 3 : au 1er septembre 2017, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il n'atteint pas la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2016, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 2 emplois : deux chefs d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	Ancienne situation		**Etablissement fusionné**	
	E1	**E2**		
	15/01/2017		**01/09/2017**	**Cadre d'extinction**
Chef d'atelier	**2**	**1**	**2**	**1**

V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur

V.3.B.1° Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économe adjoint visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi d'éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économe, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1er octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi d'éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économe supprimé.

V.3.B.2° Suppression

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé au point IV.3.B.1° est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire d'éducateur visé aux points IV.3.B.1° est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

V.3.B.3° Maintien

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi d'éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-devant.

CHAPITRE 6: Encadrement

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

I.1. Principes généraux

I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes [180]:

1. le 1er degré commun (y compris la deuxième année supplémentaire (2S)
2. la 1ère année D
3. la 2ème année D,
4. le 2ème degré de transition
5. le 3ème degré de transition
6. le 2ème degré technique ou artistique de qualification
7. le 3ème degré technique ou artistique de qualification
8. le 2ème degré professionnel
9. le 3ème degré professionnel
10. les 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur
11. la 7ème année technique
12. la 7ème année professionnelle B
13. la 7ème année professionnelle C
14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
15. l'année préparatoire à l'EPSC
16. le 4ème degré de l'EPSC
17. la 3ème année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)

NB1 : -les DASPA font l'objet d'un calcul particulier, indépendant du comptage du 15 janvier, et dont les modalités sont prévues à l'article 11 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et à l'article 6 de son arrêté d'application du 8 novembre 2012.

NB2 : les élèves fréquentant la CE3D ne génèrent pas de NTPP.

180 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves réguliers à la date du comptage respectivement pour[181] :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1er degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas[182].

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

Soulignons que les élèves issus du 1er degré différencié inscrits dans le 1er degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1ère année D.

I.1.C. Encadrement minimum de base [183]

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7èmes années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé.

Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km² et qui comptent :

1°. moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés ;
2°. moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés ;
3°. moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré ;
4°. moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degré ;
5°. moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degré et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves[184].

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun

181 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.2

182 Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 9

183 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

184 Ibidem, art. 15, §1er et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2

ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)[185].

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié[186].

I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs.

Pour les établissements subventionnés, la transmission des informations se fait par le renvoi à l'administration du document « POPI » dûment complété, dans les délais fixés lors de son expédition dans les établissements.

Pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les calculs sont opérés sur base des données de l'application SIEL. Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.

I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente[187] (sauf exceptions – voir point B.). Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul du NTPP.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision[188]. Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.[189] Les modalités d'information à l'Administration via formulaire électronique sont explicitées dans les circulaires 5358 et 5357 du 29/07/2015.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles[190].

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves[191].

185 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

186 Ibidem, art. 19,§3

187 Ibidem, art. 22, §1er, al.1er

188 Ibidem, art. 22, §1er, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

189 Ibidem, article 22ter

190 Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité

191 Ibidem, art. 79bis, §2.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage[192].

I.2.B. Le 1er octobre [193]

Les règles de comptabilisation des élèves au 1er octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente (sans tenir compte des élèves inscrits en 3 S-DO et en DASPA[194]), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1er octobre. Cette disposition ne vise que les élèves réguliers inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1er octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1er octobre de l'année scolaire en cours.
Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1er octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 17-18, le nombre d'élèves réguliers en 1D est comptabilisé au 1er octobre 2017,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 16-17, et qui ouvrent une 2D en 17-18, le nombre d'élèves réguliers en 2D est comptabilisé au 1er octobre 2017[195].

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable au 1er septembre pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créées.

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves réguliers au 1er octobre inscrits dans l'année du 1er degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1er octobre à l'exception de la 3SDO et, le cas

192 Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 79bis, §4.

193 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

194 Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16

195 Ibidem, art. 22, §1er, al.1

échéant, du DASPA et, d'autre part, le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre, à l'exception de la 3ème SDO et, le cas échéant, du DASPA.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1er octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1er degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au 1er septembre 2017.

NB : un recalcul du NTPP au 1er octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1er octobre 2017 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants[196] :

- s'il est issu d'une fusion au 1er septembre 2017 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1er septembre 2017 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1er septembre 2017.

Exemple 1 :

Un établissement crée, en 2017-2018, une 1ère année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1ère année D : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2017 ;
- pour la 3ème SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2017 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2017.

Dans cette situation, le nombre d'élèves réguliers en 1ère année D au 01/10/2017 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2017 (hors 3SDO) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves réguliers de l'établissement au 01/10/2017 (hors 3SDO). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10 %, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1ère année D.

Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2017-2018, une 1ère année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2ème année D/DS. L'écart (hors 3SDO) entre le nombre total d'élèves réguliers au 1er octobre 2017 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2017 augmenté du nombre total d'élèves réguliers en 2ème année D/DS au 1er octobre 2017 est de 12 %.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3 SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre 2017,
- pour la 2ème année D/DS : le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre 2017,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2017 et au 1er octobre 2017.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1ère année D, sauf pour la 2ème année D/DS.

I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992[197]

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

196 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23, alinéa 3

197 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1er septembre 2017, le calcul du NTPP, applicable au 1er septembre 2017, sera effectué sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1er octobre 2017.

Pour l'établissement qui se crée année par année à partir du 1er septembre 2017 et qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2022-2023, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2023-2024 est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2023.

I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration[198].

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1ÈRE ANNÉE C, EN 2ÈME ANNÉE C ET EN DEUXIEME SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DU 1ER DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

1° ils sont au moins 26 ;
2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km² (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992[199].

I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage[200]

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1er degré[201]

Les élèves qui suivent les cours de 1ère année C ou de 2ème année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties,

198 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

199 Ibidem, art. 22, §1er, al.3 et 4

200 Ibidem, art. 22, §1er, al.6

201 Ibidem, art. 22, §1er, al.7 et suivants

pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1ère année C et 2ème année C.

2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.

3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1ère année C et en 2ème année C.

I.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1er degré) du comptage [202]

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux deux dispositions précédentes (établissements contigus et établissements distants de moins de 200 mètres). La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

I.8 Utilisation du NTPP

I.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage

a) Règle générale [203]

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

b) Limites aux transferts de périodes du 1er degré vers les autres degrés [204]

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont **interdits**.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

1°. si chacune des classes comporte au maximum 24 élèves (sauf dépassement imposé par la CIRI) ;

2°. si la remédiation, notamment au travers de l'année complémentaire (2S), est organisée au profit des élèves du 1er degré.

3° si ce transfert contribue au respect de la taille des classes aux autres degrés (voir chapitre 7).

Ces trois conditions **sont cumulatives**.

Les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédente peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné dans les cas particuliers suivants :

- fermeture définitive du premier degré commun, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement ;

202 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §1er, al.7 et suivants

203 Ibidem, art. 20, §3

204 Ibidem, art. 20, §1er, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité, art. 13

- fermeture définitive d'un premier degré différencié, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement ;
- fermeture définitive du premier degré commun et du premier degré différencié.

La demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, devra être introduite à l'aide de l'annexe 6.1. Celle-ci devra parvenir avant le **31 octobre 2017** à l'adresse suivante :

Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106 - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Elle sera également transmise, par voie électronique, à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be.

NB : L'article 20, §1er alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que « Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

c) Limites aux transferts de périodes vers l'enseignement de transition [205]

Les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification (TQ + AQ + P) vers l'enseignement de transition (G + TTR + ATR) ne peuvent dépasser 5 %. Cette limite ne s'applique cependant pas aux établissements qui n'organisent dans l'enseignement de transition que la forme technique ; ces derniers peuvent donc transférer plus de 5 % de l'enseignement de qualification vers l'enseignement technique de transition.

d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC [206]

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

e) Dérogations

En dehors du cas prévu au point **b)**, il n'existe pas de possibilité de déroger aux règles de transfert décrites ci-dessus.

I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements[207]

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant ou non au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré est soumise à l'avis préalable, *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du comité de concertation de base, *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, de la commission paritaire locale, et *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

205 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §1er, al.3, 4 et 5

206 Ibidem, art. 20, §6, al.2

207 Ibidem, art. 20, §2

I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours[208]

- Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3 % du NTPP
  - 1° pour les activités des conseils et des directions de classe ;
  - 2° pour la coordination pédagogique ;
  - 3° pour l'organisation de la médiathèque ;
  - 4° pour la coordination école-société ;
  - 5° pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

NB : Pour l'organisation de la médiathèque, il y a lieu d'y inclure également le « Cybermédia ».

- La base de calcul des « 3 % » est le NTPP généré par les élèves réguliers au 15 janvier précédent (ou au 1er octobre de l'année en cours en cas de recomptage), après application de l'encadrement minimum de base, déduction faite du prélèvement zonal).

- Les périodes suivantes ne sont pas concernées par la limitation des 3 % :[209]:
  - les périodes utilisées pour les activités des conseils et des directions de classe concernant le 2ème et le 3ème degré ;
  - les périodes utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail à concurrence du nombre de périodes maximum prévu dans le cadre du décret « conseiller en prévention ». Le nombre maximum de périodes « non à charge des « 3 % » », utilisables dans ce cadre, est fixé à l'article 16bis du décret du 29 juillet 1992 précité.
  - les périodes attribuées au « référent PIA » pour assumer sa charge (art. 7bis, §6, alinéa 4 du décret du 30 juin 2006 tel que modifié) ;
  - Les périodes-professeur octroyées (Solidarité zonale, Encadrement différencié, Daspa,…) en vertu d'une disposition légale particulière. Ces autres périodes-professeur sont décrites plus explicitement aux points II, III et IV du présent chapitre.

- Exemple :

(1) NTPP après minima (100 %) :	1250
(2) Prélèvement zonal (R Zone) :	12
(3) Périodes complémentaires D1 (Pc D1) :	9
(4) Périodes supplémentaires D1 (Ps D1) :	12
(5) Périodes reçues de la solidarité zonale (R Zone)	20
(6) Encadrement différencié (ED) :	47
(7) DASPA:	60

Base du calcul des 3 % : 1250 – 12 = 1238 périodes-professeur ((1) – (2)).

Calcul des « 3 % » : 3 % x 1238 = 37 périodes-professeur.

Les autres périodes-professeur ((3), (4), (5), (6) et (7)) ne sont pas concernées par la limite des 3 % et peuvent donc également être utilisées pour des activités « autres que des cours » dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

208 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008, art. 14

209 Ibidem, art. 20, §4, al. 1 et 2

- L'utilisation de périodes-professeurs pour un maximum de 3 % du NTPP est soumise à l'avis préalable, *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du comité de concertation de base, *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, de la commission paritaire locale, et *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

- Moyennant l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3 % peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES, à l'aide de l'annexe 6.2**.

- Etant donné que le décret du 29 juillet 1992 ne donne pas de définition légale de la notion de « Coordination pédagogique », et, dans l'attente de celle-ci, il semble de bonne administration, d'autoriser l'organisation d'activités « autres que des cours » reprises sous les intitulés suivants :

Intitulés admis sous réserve d'une définition de la "coordination pédagogique"

Codes	
9212	Coordination pédagogique : préfet/conseiller d'éducation
9213	Coordination pédagogique : accrochage scolaire
9214	Coordination pédagogique : maître de stages
9215	Coordination pédagogique : horaires
9216	Coordination pédagogique : école des devoirs
9217	Coordination pédagogique : étude dirigée
9218	Coordination pédagogique : FLE
9219	Coordination pédagogique : Tutorat jeunes professeurs
9220	Coordination pédagogique : CPU
9221	Coordination pédagogique : Coordination de la remédiation CPU
9222	Coordination pédagogique : Projet d'établissement
9223	Coordination pédagogique : PGAED
9224	Coordination pédagogique : Référent PIA
9225	Coordination pédagogique : PIA
9226	Coordination pédagogique : PAC
9227	Coordination pédagogique : Orientation
9228	Coordination pédagogique : élèves à besoins spécifiques
9229	Coordination pédagogique : médiation scolaire
9230	Coordination pédagogique : Conseil des élèves
9231	Coordination pédagogique : Activités culturelles et sportives
9232	Coordination pédagogique : Projet Comenius - EXPEDIS
9233	Coordination pédagogique : Gestion de locaux spécifiques (y compris laboratoires)
9234	Coordination pédagogique : Projets expérimentaux
9235	Coordination pédagogique : Mini-entreprise
9236	Coordination pédagogique : Dispositif de qualification
9237	Coordination pédagogique : Intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé
9238	Coordination pédagogique : Autres
9239	Coordination pédagogique : Activités liées à l'éducation morale ou religieuse

Codes

9250	Autres activités sur périodes ED
9251	Autres activités sur périodes DASPA
9252	Autres activités sur périodes de Solidarité zonale

Autres codes (déjà disponibles) :

9102	Conseil de classe au D1
9101	Conseil de classe
9103	Conseil de guidance
9507	Direction de classe au D1
9501	Direction de classe
9400	Médiathèque - Cybermédia
9205	Coordination école-société
9206	Coordination des cours relevant de l'enseignement clinique
9204	Coordination primaire/secondaire
8805	Conseiller en prévention locale

Ces intitulés seront intégrés dans les « documents 2 », pour l'enseignement subventionné, et dans le dossier cadre d'emploi réel (GOSS) pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les intitulés « Coordination pédagogique : Autres », « Autres activités sur périodes ED » et « Autres activités sur périodes DASPA » et « Autres activités sur périodes de solidarité zonale » doivent faire l'objet d'un complément d'information qui sera transmis à l'administration via l'annexe 6.3.

- Pour toute activité « autres que des cours », un code spécifique à l'origine des périodes devra être indiqué. La liste des codes permettant ce lien est repris ci-après :

Code "cadre"	***Abréviations***	***Commentaires***
01	**NTPP**	NTPP après application des minimas et du prélèvement du % de solidarité (Nombre Total de Périodes-Professeurs calculé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992, après prélèvement prévu à l'article 21, §1er du même décret)
02	**Pc D1**	Périodes complémentaires au 1er degré calculées en application de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité
03	**Ps D1**	Périodes supplémentaires calculées en application de l'article 21quater du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice
04	**ED**	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité
05	**R Zone**	Périodes reçues du « % » de solidarité (Périodes octroyées en application de l'article 21, §1er du décret du 29 juillet 1992 précité)
06	**R Et**	Périodes octroyées par solidarité d'un autre établissement
07	**INC F/R**	Périodes octroyées suite à une fusion ou restructuration en application de l'article 5ter, §§7 à 9 du décret du 29 juillet 1992 précité
08	**IPIEQ**	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial
09	**DASPA**	Périodes octroyées en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
10	**PTDC**	Périodes octroyées pour la remédiation dans le cadre de la législation sur la taille des classes, en application de l'article 23bis, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité
21	**INT**	Périodes octroyées en application de l'article 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
22	**AUTRES**	Périodes octroyées dans le cadre d'un projet particulier (Ecoles Numériques,...)
23	**CPU**	Périodes octroyées pour la remédiation immédiate en CPU et l'organisation de la C3D, en application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité
25	**FRS- LS**	Périodes octroyées pour les classes bilingues Français-Langue des signes, en application de l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 précité

- Croisements possibles : les croisements possibles entre les activités et l'origine des périodes sont repris dans la liste ci-après :

Code	Intitulé	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	21	22	23	25
8805	Conseiller en prévention locale	v				v	v	v							
9101	Conseil de classe	v			v	v	v	v	v	v					
9102	Conseil de classe au D1	v	v	v											v
9103	Conseil de guidance	v	v	v	v	v	v	v			v				
9204	Coordination primaire/secondaire	v	v			v	v	v							
9205	Coordination école-société	v			v	v	v	v		v					
9206	Coordination des cours relevant de l'enseignement clinique	v				v	v	v							
9212	Coordination pédagogique : préfet/conseiller d'éducation	v	v		v	v	v	v		v	v	v			
9213	Coordination pédagogique : accrochage scolaire	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v			
9214	Coordination pédagogique : maître de stages	v			v	v	v	v	v			v			
9215	Coordination pédagogique : horaires	v				v	v	v				v			
9216	Coordination pédagogique : école des devoirs	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9217	Coordination pédagogique : étude dirigée	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9218	Coordination pédagogique : FLE	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			
9219	Coordination pédagogique : Tutorat jeunes professeurs	v			v	v	v	v							
9220	Coordination pédagogique : CPU	v			v	v	v	v	v			v		v	v
9221	Coordination pédagogique : Coordination de la remédiation CPU	v			v	v	v	v	v		v	v		v	v
9222	Coordination pédagogique : Projet d'établissement	v	v		v	v	v	v		v		v			
9223	Coordination pédagogique : PGAED	v			v	v	v	v	v	v		v			
9224	Coordination pédagogique : Référent PIA	v	v		v	v	v	v			v				v
9225	Coordination pédagogique : PIA	v	v	v	v	v	v	v			v				v
9226	Coordination pédagogique : PAC	v	v		v	v	v	v			v				
9227	Coordination pédagogique : Orientation	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9228	Coordination pédagogique : élèves à besoins spécifiques	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9229	Coordination pédagogique : médiation scolaire	v			v	v	v	v		v		v			
9230	Coordination pédagogique : Conseil des élèves	v			v	v	v	v		v		v			
9231	Coordination pédagogique : Activités culturelles et sportives	v			v	v	v	v				v			
9232	Coordination pédagogique : Projet Comenius - EXPEDIS	v			v	v	v	v				v			
9233	Coordination pédagogique : Gestion de locaux spécifiques (y compris laboratoires)	v			v	v	v	v	v			v			
9234	Coordination pédagogique : Projets expérimentaux	v				v	v	v					v		
9235	Coordination pédagogique : Mini-entreprise	v			v	v	v	v	v			v			
9236	Coordination pédagogique : Dispositif de qualification	v			v	v	v	v	v			v			
9237	Coordination pédagogique : Intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé	v	v	v	v	v	v	v	v	v		v			
9238	Coordination pédagogique : Autres	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v			
9239	Coordination pédagogique : Activités liées à l'éducation morale ou religieuse	v			v	v	v	v		v		v			
9240	Coordination pédagogique « discipline »	v			v	v	v	v		v		v			
9250	Autres activités sur périodes ED				v										
9251	Autres activités sur périodes DASPA									v					
9252	Autres activités sur périodes de Solidarité zonale					v									
9400	Médiathèque - Cybermédia	v			v	v	v	v					v		
9501	Direction de classe	v		v	v	v	v	v	v	v	v			v	
9507	Direction de classe au D1	v			v	v	v	v			v				

I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs[210]

48 périodes-professeurs (NTPP) au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, personnel social ou paramédical à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur, d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative.

L'utilisation de périodes-professeurs dans ce cadre doit toutefois être soumise à l'avis préalable dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps. L'emploi de logopède peut être scindé par quart temps.

2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. VII ci-après).

3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes. Par contre, deux nominations à mi-temps peuvent intervenir dans une charge complète.

4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.

5° Lorsque des périodes supplémentaires au NTPP (périodes « SAS ») sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à *l'article 37, § 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, l'emploi de ce membre du personnel peut être scindé par quart temps.

NB : les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié peuvent être affectées à un dépassement du nombre maximum de 48 périodes utilisables pour un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette disposition est également applicable pour les périodes supplémentaires « SAS ».

210 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §5

Codifications :

9601 : Assistant social sur NTPP

9602 : Educateur sur NTPP

9606 : Educateur sur ED

9608 : Educateur sur périodes SAS

9609: Logopède sur NTPP

I.8.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur[211].

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être partiellement imputé sur le NTPP octroyé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992.

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif[212].

211 Décret du 30 avril 2009 précité, article 10

212 Ibidem, art. 10, §1er , alinéa 2, 4°

II. Périodes complémentaires au 1er degré[213]

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- des conseils de classe,
- des conseils de guidance,
- des remédiations,
- des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1er degré commun et un 1er degré différencié ou la 1ère année D ou la 2ème année D et/ou la 3S-DO ;
- soit un 1er degré commun ou un 1er degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DÉROGATION, UN MINIMUM DE 6 PÉRIODES-PROFESSEUR EST OCTROYÉ À CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE[214].

II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D	0,5	7
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

N. B. : l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des périodes complémentaires au premier degré.

II. 2 Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1er degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1er degré commun ou le 1er degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1er degré (1C, 2C, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-

213 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16

214 Décret du 30 avril 2009 précité, art. 10, §1er , alinéa 4

Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

III. Périodes supplémentaires au 1er degré

L'article 35 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences ajoute au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice un article 21quater qui prévoit l'attribution de périodes-professeur supplémentaires, pour les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun.

À partir de l'année scolaire 2009-2010, il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1 D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1 D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1 D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1 D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2017 dans le 1er degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

IV. Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1ère année commune/en 1ère année différenciée

Le Gouvernement peut attribuer des périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en 1ère année commune ou en 1ère année différenciée, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, dans les zones ou parties de zones visées à l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou un afflux soudain d'élèves.

Toutefois, le Parlement de la Communauté française a adopté le 20 juillet 2017 le décret *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire* limite l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique (voir annexe 5.1). Il y a donc lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves n'entrent plus en ligne de compte pour bénéficier de ces périodes à partir du 1er septembre 2017.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut ainsi se voir accorder, dans une implantation, dès le 1er septembre :

- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère commune,
- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1ère différenciée,

L'augmentation du nombre d'élèves est constatée par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation.

Les périodes sont octroyées à l'implantation concernée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- L'implantation doit être située dans une commune en tension démographique

  (cf. liste dans les annexes de la circulaire n° 6156 du 27 avril 2017 « Appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique »)

- Pour la 1ère année commune :
  - avoir annoncé à la CIRI, pour le 18 août 2017 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1ère année commune dans la (les)'implantation(s) concernée(s) (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2017 au plus tard.
  - comptabiliser sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre 2017, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits en 1ère année commune par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1ère année commune au 15 janvier 2017, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 5 septembre 2016 ;
  - organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2017 ;
  - l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.
- Pour la 1ère année différenciée :
  - comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre 2017, en 1ère année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
  - organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2017 ;
  - l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Attention : L'augmentation de la population au 1er septembre 2017 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effectivement d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2017 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1er septembre 2017 accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1er octobre 2017, cette mesure ne sera plus d'application à partir du 1er octobre 2017. Dans ce cas, l'établissement bénéficiera du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 18 août 2017 au plus tard -, sera introduite auprès de l'Administration à l'aide des formulaires repris aux annexes 6.5 (1C) et 6.6 (1D) **avant le 5ème jour ouvrable du mois de septembre**.

v. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière

Outre les périodes-professeurs octroyées sous les trois formes détaillées aux points précédents (NTPP, périodes complémentaires au 1er degré, périodes supplémentaires au 1er degré), il peut être octroyé des périodes-professeurs dans le cadre des décrets suivants :

(1) Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* articles 2, 7, §§1er et 2, et 10 (ED)

Périodes encadrement différencié (ED) : art. 2, art. 7, §1er et §2, et art. 10 du décret du 30 avril 2009 précité.
Pour de plus amples détails relatifs à cette législation et à l'organisation pratique de l'encadrement différencié, veuillez vous référer à la circulaire n° 6225 du 13 juin 2017 relative aux nouvelles dispositions à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Les périodes complémentaires visées à l'alinéa ci-dessus sont affectées à :
1° L'engagement ou la désignation d'enseignants
2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation
3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice
4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète

(2) Décret du 18 mai 2012 *visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française,* article 11 (DASPA)

Périodes « DASPA » : art. 11 et art 12 al.2 du décret du 18 mai 2012 précité.
L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, calculées conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

Chaque établissement d'enseignement utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA, y compris en cédant des périodes à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans ce cas, une convention de partenariat est conclue entre les établissements concernés selon les formes déterminées par le Gouvernement.

Pour la procédure à suivre, veuillez vous référer à la Circulaire 5083 du 5 décembre 2014.

(3) Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial,* article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)

Périodes « IPIEQ » (IPIEQ) : art. 5, §2, du décret du 30 avril 2009 précité.
Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

(4) Décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, article 132, §3 (INT)

Périodes « élèves intégrés » (INT) : art. 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 précité.
Dans le 3e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 (Voir chapitre 9).

(5) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 5ter, §7 (INC F/R)

NTPP incitant fusion (INC F/R) : art. 5ter, §7, du décret du 29 juillet précité.

En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

L'affectation de ces périodes-professeur obéit aux mêmes règles que le NTPP (art. 7 à 15 du décret du 29 juillet 1992).

(6) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 21, §1er, al. 1er et 2 (R Zone)

Périodes de solidarité zonale (R Zone) : art. 21, §1er, al. 1er et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

(7) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 23bis, §5 (P TDC)

Périodes « Taille des classes » (TDC) : art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, entre les établissements d'enseignement secondaire qui en formulent la demande sont réparties 1471 périodes afin de respecter les maximas prévus à l'art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont affectées à :
1° la remédiation
2° la guidance ou le soutien aux apprentissages

Pour la procédure de demande de périodes complémentaires, veuillez vous référer à la Circulaire 5842 du 24 août 2016 - Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

(8) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 16ter (Classes FRS-LS)

Périodes complémentaires pour les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes : article 16ter décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, il est attribué aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes sur la base du nombre d'élèves réguliers sourds ou malentendants, au 1er octobre de l'année scolaire en cours :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes
2 périodes par classe bilingue français- langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Aux 2ème et 3ème degrés :
8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes
Pour permettre l'enseignement en cotitulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue « français – langue des signes ».

A noter que les périodes visées ci-dessus entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

(9) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 15/1 (CPU)

Périodes CPU : article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire [remédiation immédiate et organisation de la C3D].

Ce complément de périodes est fixé à 0,45 période par élève.

Important : pour l'année scolaire 2017-2018, les élèves réguliers inscrits au 15 janvier 2017 en 5ème et 6ème année dans les options de base groupées organisées en CPU génèrent chacun 0,45 périodes-professeurs pour l'organisation de la remédiation immédiate.

Attention, l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul de ces périodes.

(10) Décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, articles 36 à 39.

Les établissements scolaires qui accueillent un élève à l'issue de sa prise en charge par un SAS (Service d'Accrochage Scolaire) peuvent bénéficier de moyens supplémentaires pour faciliter son retour.

Les moyens humains supplémentaires permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :
- d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre de périodes de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Voir circulaire 4877 du 13 juin 2014 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires. »

VI. Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)

Ce point VI intègre déjà les dispositions relatives au calcul de l'encadrement prévues dans le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*.

Le Gouvernement fixe donc deux modes de calcul :
1. Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
2. Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel et dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le calcul de l'encadrement du cours de religion et de morale non confessionnelle est réalisé sur la même base que les années antérieures.

A partir du 1er septembre 2017, dans les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, l'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté (PC) sera établi selon le mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de PC pour les élèves dispensés. Pour le **calcul de l'encadrement** du cours commun de philosophie et citoyenneté, la méthode de calcul est identique à celle du RLMO à raison d'une période par groupe, mais sur la base des normes « taille des classes ».

VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense sont reprises dans le décret du 29 juillet 1992 et son arrêté d'application du 31 août 1992 tel que modifiés.[215].

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves réguliers le 1er octobre de l'année scolaire en cours[216]. Ces périodes son toutefois mobilisables à partir du 1er septembre, date effective du début des cours.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour le cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé pour chacune des catégories suivantes :

215 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §1

216 Ibidem, art. 22, §4

i. la 1ère année commune (1 D1 1C) ;

ii. la 2ème année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1er degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;

iii. la 1ère année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;

iv. la 2ème année différenciée (1 D1 2D)

v. l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2ème degré (1 D2 3 SDO)

vi. La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;

vii. La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;

viii. La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;

ix. La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;

x. La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ) ;

xi. La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P) ;

xii. La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;

xiii. La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ) ;

xiv. La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P) ;

xv. La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;

xvi. La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1D3 C3D TQ) ;

xvii. La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1D3 C3D P) ;

xviii. La 7ème année du 3ème degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ) ;

xix. La 7ème année du 3ème degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7 P) ;

xx. L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2° de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;

xxi. L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel, qui n'organisent qu'un seul cours de religion, et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de

religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) est calculé, à raison de 2 périodes, selon les règles suivantes :

Au 1er degré commun (y compris pour la 2S) : 2 périodes par tranche entamée de 25 élèves.

En 1ère D y compris les élèves en DASPA : 2 périodes par tranche entamée de 15 élèves.

En 2ème D : 2 périodes par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2ème et 3ème degrés (y compris pour la 3S-DO) : 2 périodes par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de **98 % du total.**

Pour les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale (RLMO), est calculé, à raison de 1 période pour chaque cours concerné, selon les règles suivantes :

Au 1er degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.

En 1ère D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.

En 2ème D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2ème et 3ème degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de **98 % du total.**

Le transfert du NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de cours de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de morale et religion et est intégré dans le RLMO.

VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)

Les dispositions ci-après ne concernent que :

- les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

	Catégories de comptage	1 période par tranche entamée de
1er DEGRE	1C	24
	2C + 2S	24
	1D + DASPA	15
	2D	18
2ème DEGRE	3 SDO	26
	3G + 3TT + 3AT	26
	3TQ + 3AQ	25
	3P	19
	4G + 4TT + 4AT + 4R TT	26

	4TQ + 4AQ + 4R TQ	25
	4P	19
3ème DEGRE	5G + 5TT + 5AT	29
	5TQ + 5AQ	25
	5P	22
	6G + 6TT + 6AT + 6R TT	29
	6TQ + 6AQ + 6R TQ	25
	6P	22
	7 TQ	25
	7A P + 7B P + 7C P	22
4ème DEGRE	année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25
	année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25

VI.3.A. RLMOD et RLMOA

Pour les établissements concernés, le total des périodes RLMO et CPC (points 1 et 2 précédents) constitue le RLMOD. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMOD qu'il génère.

RLMOD = RLMO + CPC

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1er octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.
Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves réguliers au 1er octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre 2014.
Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1er octobre 2014.

$$RLMOA = \frac{Nbre\ Eleves\ Réguliers_{\ 1/10/2016}}{Nbre\ Eleves\ Réguliers_{\ 1/10/2014}} \text{ X } \text{RLMO}_{01/10/2014}$$

VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires

1. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des professeurs de religion et de morale qui optent pour la fonction de « Professeur de Philosophie et citoyenneté » et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires d'obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté (« Crédit formation »)

Des périodes supplémentaires au RLMOD sont octroyées pour le remplacement, à raison de 2 périodes/semaine, de **tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de philosophie de citoyenneté** dans le cadre des mesures définies par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, en vue de lui permettre **l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté**.

Les seuls membres du personnels qui peuvent bénéficier des 2 périodes de « crédit-formation » sont donc ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures transitoires et qui opte pour la fonction de professeur de « CG Philosophie et citoyenneté ».

Les conditions statutaires de ces membres du personnel sont détaillées dans la première partie du Titre II de la circulaire 6278 du 12 juillet 2017.

Ces périodes « **crédit formation** » seront octroyées chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement dans les deux périodes de « crédit formation » s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en religion ou en morale, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur. Cette condition (prester au minimum une période dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Cette obligation de prester effectivement **au moins 1 période** ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel. » Ces périodes peuvent toutefois être attribuées à un (d')autre(s) établissement(s) ou Pouvoir(s) organisateur(s), lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

Les modalités de communication à l'Administration des informations justifiant l'utilisation des périodes « crédit formation » seront détaillées dans une circulaire spécifique.

2. Autres Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont également automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté, ainsi que les périodes « crédit formation » ne permettent pas d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou a du Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.

2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.

3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

3. Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-devant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

    - organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation ;
    - surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
    - accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

NB : les périodes « crédit formation », ainsi que les périodes supplémentaires sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point suivant) auprès de l'Administration.

VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration,

- d'une part, le nombre de périodes nécessaires au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (« crédit formation »)
- d'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

Une circulaire spécifique stipulant les modalités de transmission de cette information paraitra ultérieurement.

VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, si positif (c.-à-d. si RLMOA > RLMOD) ou si négatif (c.-à-d. si RLMOA < RLMOD), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

> ***NB : Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1er octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.***

De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes « crédit formation » ***(VI.3.B.1)*** ainsi que les périodes supplémentaires ***(VI.3.B.2 et 3)***. Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

> ***NB : le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des périodes de « crédit-formation » (VI.3.B.1) et des autres périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3).***

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

> ***NB : Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé (RLMOA > RLMOD) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.***

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.

RLMO'A' – RLMO'D' par établissement

↳ Globalisation des moyens

↳ Déduction des périodes « crédit formation » et des « autres périodes supplémentaires »

Solde positif redistribué au prorata

VII. Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 1ère année D, en 2ème année D, en 3ème S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance[217].

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

VIII. Cadre organique du personnel non chargé de cours

VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

Des normes plus favorables sont prévues pour le calcul du nombre d'emplois dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et de classes 2 et 3.

Le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires prévoit de nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques des implantations, ce qui entraîne un nouveau classement de celles-ci.

A titre exceptionnel et transitoire, pour l'année scolaire 2017-2018, le classement pris en compte pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif pour les implantations concernées sera celui de l'année scolaire 2016-2017 et non le classement futur tel qu'il sera issu des modifications décrétales en cours.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou, à l'exception de l'emploi d'éducateur-économe, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge[218]. Toutefois, lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur-économe obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un congé à prestations réduites ou une interruption de carrière partielle, un emploi partiel correspondant d'éducateur supplémentaire peut être crée ou subventionné[219].

---

217 Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

218 Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7

219 Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.3, al.3

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle[220].

VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente[221]. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1er octobre.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour les écoles en création[222], les emplois visés sont calculés en fonction du nombre d'élèves réguliers au 1er octobre pendant la durée du processus de création fixée par le Gouvernement. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, c'est la règle du 1er alinéa ci-dessus qui s'applique (nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

Concrètement :

Un établissement est créé au 1er septembre 2017 et organisera 3 degrés au terme du processus de création fixé à 8 années par le Gouvernement. Le nombre d'emplois visés sera calculé, pour l'année scolaire 2017-2018, sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1er octobre 2017. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1er octobre durant 8 années scolaires maximum. Le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1er octobre 2024 pour l'année scolaire 2024-2025. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2025-2026 sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2025. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier.

Toutefois, si, par exemple, la norme de 450 élèves est atteinte au 1er octobre 2021, le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1er octobre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2022-2023 sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2022. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier. En outre, pour l'établissement en création qui a atteint la norme de création de 450 élèves au 1er octobre 2016, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier à partir de l'année scolaire 2017-2018. Pour l'année scolaire 2017-2018, le calcul est donc basé sur la population au 15 janvier 2017.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5*ter* et 5*quater* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration[223].

VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale[224]

VIII.1.B.1°. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – Règle générale

220 Décret du 3 juillet 1991 précité, art.18, al.1er

221 Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1

222 Arrêté royal du 15 avril 1977, art. 2, al. 3 tel que modifié

223 Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.2

224 Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3

	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 éducateur
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

VIII.1.B.2°. *Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1er septembre 2009)*

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 secrétaire de direction
320	1 éducateur
400	1 éducateur ou 1 rédacteur
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 éducateur
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3[225]

VIII.1.C.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – ED classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur
720	1 éducateur
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur

225 Arrêté royal du 15 avril 1977 précité , art. 4.

1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

VIII.1.C.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1er septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	**Emplois – Nouvelle dévolution – ED Classes 2 et 3**
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 secrétaire de direction
320	1 éducateur
400	1 éducateur ou 1 rédacteur
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur
720	1 éducateur
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1[226]

VIII.1.D.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	**Emplois – Ancienne dévolution – Classe 1**
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur

226 Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, art. 13, al. 2 et 3

140	1 éducateur
210	1 commis
280	1 éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur
630	1 éducateur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

VIII.1.D.2°. *Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1er septembre 2009)*

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
210	1 secrétaire de direction
280	1 éducateur
350	1 éducateur ou un rédacteur
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur
630	1 éducateur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

N.B. : Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant
2. ou en début d'année scolaire
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables

à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées

De même, lorsque le choix existe, on ne peut organiser un ½ emploi de chaque.

VIII.1.E. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion[227]

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire d'éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné ;

2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

227 Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives[228]. La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

VIII.2. Emplois de proviseur et de sous-directeur

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente[229].

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement). Rappelons que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des emplois du personnel non chargé de cours (personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, CACTA).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration[230].

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit[231] :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés le 1er septembre suivant.

  Exemple : au comptage du 15 janvier 2017, on compte 547 élèves dans l'établissement. Au 1er septembre 2017, l'emploi de proviseur ou de sous-directeur est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2018, il est toujours sous la norme de maintien, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1er septembre 2018. Si au

228 Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5, al. 4
229 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5
230 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2
231 Ibidem, art. 21*quater*, al.1 et 2

comptage du 15 janvier 2019, l'emploi n'a pas atteint la norme de création, il est supprimé au 1er septembre 2019.

Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord[232].

Voir également le point I.8.E, relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur.

VIII.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombres d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre de l'année scolaire en cours, dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente[233].

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée[234] (cf. Chapitre 3, IV) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7ème professionnelle C		-	-	1
EPSC – Soins infirmiers		-	-	0,5
2ème D		1		
3S-DO		1		
Enseignement artistique		0,5		

232 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21*quater*, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1er, 1°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

233 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

234 Ibidem, art. 21*quinquies*, §2, al.1er

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier ; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité[235].

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure[236].

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant[237].

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires consécutives sous la norme de maintien. Après cette période de deux ans, l'emploi est supprimé le 1er septembre suivant (voir exemple 1 ci-après). Il peut être rouvert au 1er septembre d'une année scolaire si la norme de création est atteinte à nouveau au 15 janvier précédent (voir exemple 2 ci-après).

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du comité de concertation de base, *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, de la commission paritaire locale, et *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord[238].

Par ailleurs, en cas de fusion ou de restructuration, il est à noter qu'il faut prendre en compte les chiffres cumulés des établissements au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fusion ou la restructuration pour déterminer la situation des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, et se référer par conséquent à la norme de création des emplois concernés (voir chapitre V).

235 Ibidem, art. 21*quinquies*, §2, al.1er tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

236 Ibidem, art. 21*quinquies*, §2, al.2

237 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21*quinquies*, §2, al.3

238 Ibidem, art. 21*quinquies*, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1er, 2°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Exemple 1 : au comptage du 15 janvier 2017, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1er septembre 2017, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2018, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1er septembre 2018. Au comptage du 15 janvier 2019, la norme de création n'est pas atteinte, l'emploi est donc supprimé au 1er septembre 2019.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2017-2018	« maintien 1 »
< 450	2018-2019	« maintien 2 »
< 540	2019-2020	supprimé

Exemple 2 : au comptage du 15 janvier 2017, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1er septembre 2017, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2018, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1er septembre 2018. Au comptage du 15 janvier 2019, la norme de création est atteinte, l'emploi est donc organisable au 1er septembre 2019.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2017-2018	« maintien 1 »
< 450	2018-2019	« maintien 2 »
>= 540	2019-2020	organisable (création)

VIII.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves

Les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

4.1. Attributions.

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;

- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;
- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

4.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		**Nombre d'emplois**
de	**à**	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 30 périodes. Ces 30 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 15 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants.

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Seuls, les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

2ème degré Technique de Qualification		3ème degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien / Technicienne en agriculture
1106	Agronomie	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement
1203	Horticulture	1209	Technicien / Technicienne en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
2ème degré Professionnel de Qualification		3ème degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207	Fleuriste
		1208	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture
		1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture
		7ème Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un «professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

IX. Comptabilisation des élèves réguliers – Remarque importante

À partir de l'année scolaire 2017-2018, afin de fixer le nombre d'élèves réguliers permettant le calcul définitif des moyens d'encadrement pour l'année scolaire suivante, il ne sera pas tenu compte des décisions de régularisation (assiduité, changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire…) qui impacteraient le nombre d'élèves réguliers à la date du 15 janvier et qui seront prises après le 15 juillet, sauf circonstances particulières.

En ce qui concerne plus particulièrement les élèves en attente d'équivalence, le principe appliqué sera le suivant :

Lors de la première année scolaire d'inscription, pour les comptages du 1/10 et du 15/01, un élève qui doit faire l'objet d'une équivalence sera comptabilisé, et ce pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.

Cependant, si, lors du passage du vérificateur, une demande d'équivalence n'a pas été introduite, l'école disposera d'un délai d'un mois pour adresser celle-ci aux services du Gouvernement avec copie au vérificateur. Si cette demande n'est pas introduite dans le mois, l'élève sera considéré comme libre.

En outre, l'élève sera comptabilisé dans une année d'études qui se conforme à l'avis émis par le Service des équivalences si celui-ci est disponible au moment du passage du vérificateur.

L'année scolaire suivante, à défaut de décision d'équivalence, cet élève sera comptabilisé au 1/10 si une demande d'équivalence a été introduite, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité. Il ne sera toutefois plus comptabilisé au-delà tant qu'il n'aura pas obtenu de décision d'équivalence.

En ce qui concerne les « inscriptions tardives » (= inscription enregistrée à partir du 1/10), pour rappel, un élève, inscrit entre le 1/10 et le 15/01, sera comptabilisé au 15/01 si une demande de dérogation a été introduite et obtenue, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité. Un élève inscrit après le 15/01 ne sera pas comptabilisé au 15/01 ni, à fortiori, au 01/10.

Pour le comptage du 15 janvier, il convient d'adresser toute demande de régularisation d'un élève (assiduité, changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire…) aux services concernés de l'administration au plus tard dans les deux mois à dater du constat et idéalement avant le 1er mars, afin permettre à ceux-ci de prendre une décision avant le 30 juin.

CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes[239]

I. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – ont été définies à l'article 5 *du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes*.

Il fixe, sauf pour le 1er degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).
Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés:

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
    - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;
    - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
    - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

239 Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité

Pour l'année scolaire 2017-2018, il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

DEROGATIONS PORTANT <u>UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE</u>.			
CLASSES	**CONDITIONS**	**TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE**	**POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER**
1C	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV.B)
1D ET 2D		Aucune dérogation possible	IV.A)
2C ET 2S	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV. C)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé d'un élève lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de deux élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Interne : pas de demande au Gouvernement Information au Cocoba / Copaloc / Conseil d'entreprise / Délégation syndicale	IV.D)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé de 2 élèves lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de trois élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Externe : demande au Gouvernement ; joindre l'avis émis par Cocoba/Copaloc/ Commission paritaire locale/ Conseil d'entreprise/ Délégation syndicale	IV.E)

II. Normes applicables au 1er degré

Degré	Années d'études	Cours	Nombre maximal d'élèves par classe
D1 C	1C-2C- 2S	Tous	**24**
D1 D	1D	Tous	**15**
	2D	Tous	**18**

III. Normes applicables au 2ème et au 3ème degré

Années d'études	Cours	Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation	Nombre maximal d'élèves dans chaque classe
3 G **4 G**	Tous sauf laboratoires	26	29
	Laboratoires	16	19
5 G **6 G** **7 G**	Tous sauf laboratoires	29	32
	Laboratoires	16	19
3 TT **4 TT** **5 TT** **6 TT**	Tous sauf laboratoires	26 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général	29 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général
	Laboratoires	16	19
3 TQ **4 TQ** **5 TQ** **6 TQ** **7 TQ**	Tous sauf pratique professionnelle	25	28
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé – voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
3 P **4 P**	Tous sauf pratique professionnelle	19	22
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé – voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
5 P **6 P** **7 P**	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé – voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
4ème degré	**Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »**	25	-
	Année préparatoire à l'enseignement	25	-

	supérieur paramédical		

Remarques :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4ème degré), sauf pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » et pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

2. Sans être d'application pour l'organisation des cours philosophiques, les normes définies dans la présente circulaire constituent néanmoins une référence.

3**.** Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs du degré concerné. De plus, si les moyennes à respecter sont distinctes pour les différentes formes, il y a lieu de se référer à la moyenne la plus basse.

Exemple : si le cours de français de 5ème est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5ème et de 6ème ; en l'occurrence, la moyenne sera de 26 élèves.

4. La liste des options de base groupées relevant du comptage séparé est reprise à l'annexe 7.3.

5. La liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance est reprise à l'annexe 7.4.

Exemples de calculs de la moyenne :

- Une école comptabilise une population de 205 élèves au 2ème degré de l'enseignement secondaire général dont 130 en 3ème et 75 en 4ème année. La moyenne à ne pas dépasser pour les cours (sauf les laboratoires) est de 26 élèves par groupe-classe. Elle doit organiser au minimum 8 groupes-classes avec un maximum de 29 élèves par classe.
  Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

  Classe de 3ème GA : 29
  Classe de 3ème GB : 26
  Classe de 3ème GC : 24
  Classe de 3ème GD : 26
  Classe de 3ème GE : 25
  Classe de 4ème GA : 26
  Classe de 4ème GB : 25
  Classe de 4ème GC : 24

  Si les 55 élèves des classes réunies de 3ème GA et 3ème GB et 25 élèves des classes réunies de 4ème GA et 4ème GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, cinq groupes devront être, éventuellement en regroupement vertical, créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves pourraient par exemple être répartis comme suit :

  Groupe 1 : 15
  Groupe 2 : 16
  Groupe 3 : 16
  Groupe 4 : 15
  Groupe 5 : 18

  Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement quatre groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 20 élèves.

- Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G et 6G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G et de 6G organisés pour ces 4 options.

- Un établissement organise 4 options en 3P et 4P. La moyenne des cours généraux et des cours techniques sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 4 options, sur le degré, à l'exception des cours de pratique professionnelle.

En ce qui concerne les cours de pratique professionnelle, ceux-ci sont répartis en 3 catégories :

- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des autres options de base groupées.

Exemple : un établissement organise, au 2ème degré P, les options de base groupée suivantes :

- « Vente » (secteur 7)
- « Electricité » (secteur 2 – OBG « sécurité »)
- « Bois » (secteur 3 – OBG « sécurité »)
- « Hôtellerie » (secteur 4 – OBG à comptage séparé)

La moyenne sera donc calculée séparément pour les catégories de cours suivantes :

- l'ensemble des cours généraux et des cours techniques des 4 options de base groupées ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Hôtellerie » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options « Electricité » et « Bois » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Vente ».

La moyenne à ne pas dépasser pour chacune des catégories qui précèdent est respectivement de 19, 12, 10 et 16.

IV. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

A) En ce qui concerne les classes de, 1D et 2D: aucune dérogation aux nombres maximum d'élèves par classe n'est accordée par le Gouvernement.

B) Toutefois, en ce qui concerne les classes de 1C, dans le cadre de l'application des articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :

1) répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;

2) inscrire en 1ère année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;

3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;

4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Notons que l'application conjuguée des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité permet de considérer que la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus.

En effet, l'article 79/19 prévoit que le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 79/23 du même décret permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et ce, pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CIRI.

Exemple :

Considérons un établissement réputé complet qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1ère année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine.
La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places.
En conséquence, l'établissement pourrait donc recevoir 9 élèves supplémentaires, portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1ère année commune.
La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne de facto l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

C) En ce qui concerne les classes de 2C et de 2S, le dépassement de maximum 2 élèves par classe est également possible. Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la dérogation prévue au point IV. B) conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2C ou 2S comptant 26 élèves. La dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2C et de 2S soit égal au nombre de classes de 1C de l'année scolaire précédente.

En effet, les établissements ne pouvant plus organiser la 1ère année complémentaire, ces derniers devront organiser les classes de 2ème année commune, sauf éventuel changement d'école, pour tous les élèves inscrits en 1ère année commune l'année scolaire précédente.

En outre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour : permettre l'imposition d'un élève exclu, conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'article 90, §2 de ce même décret, en ce qui concerne les établissements subventionnés.

D) En ce qui concerne les classes du 2ème degré et du 3ème degré, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau du point III, est autorisé si (les deux conditions sont cumulatives) :

- les moyennes sont respectées

ET

- aucune option de base (simple ou groupée) du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année précédente

A CONCURRENCE de

- un élève (1) lorsque le maximum fixé est inférieur à 15,

- deux élèves (2) lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15,

SANS qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable

Une information concernant cette procédure de dérogation interne est à communiquer à l'Administration[240] (voir circulaire 5097 du 19 décembre 2014).

Les dépassements ne valent que pour une classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :

1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 2ème degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- le cours de français n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de la 3TQ.

2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

240 Décret du 29 juillet 1992 précité, article 23bis, §7

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),
- aucune option de base groupée du 2ème degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1er octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie (secteur 2)
- une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3ème degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3ème degré TQ et au 1er octobre, au moins
  - soit une option du secteur Industrie,
  - soit une option du secteur Bois-Construction,
  - soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.
  -

POUR LE 14 OCTOBRE AU PLUS TARD, le chef d'établissement, dans le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, INFORME, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être introduit via l'Administration, à l'adresse DGEO, Bureau 1F106, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD, dans les cas de dépassements des normes prévus au point D l'établissement informera l'Administration, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 7.1. ou par mail à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be.

E) En ce qui concerne les classes du 2ème degré et du 3ème degré pour autant que les moyennes soient respectées et qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année

scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives) peut être autorisé, **sur base d'une demande (voir annexe 7.2) introduite, via l'Administration, auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE**, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III, à concurrence de

1) deux élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;

2) trois élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

1) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

   Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2ème degré P tandis qu'il augmente fortement au 3ème degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3ème degré et à dépasser le maximum autorisé.

2) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

   Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

3) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

   Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimaliser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

4) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

   Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3ème degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de

réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables[241] prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

La demande de dérogation sera adressée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES.

V. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les points II et III. Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les maxima.

1.471 périodes seront ainsi attribuées par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide. Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, est publiée fin août sur le modèle de la circulaire n° 5842 du 24/08/2016, relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

241 C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés

CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative

I. Calendrier scolaire 2017-2018

Rentrée scolaire	**Le vendredi 1er septembre 2017**
Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	**Le mercredi 27 septembre 2017**
Congé d'automne	**du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2017**
Commémoration du 11 novembre	**Pas d'application**
Vacances d'hiver	**du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018**
Congé de détente (carnaval)	**du lundi 12 février au vendredi 16 février 2018**
Vacances de printemps	**du lundi 2 avril au vendredi 13 avril 2018**
Fête du 1er mai	**le mardi 1er mai 2018**
Fête de l'Ascension	**Le jeudi 10 mai 2018**
Le lundi de la Pentecôte	**Le lundi 21 mai 2018**
Les vacances d'été débutent le	**Le lundi 2 juillet 2018**

II. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième degré et au quatrième degré[242].
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au 1er degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés[243].
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au 1er degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au point précédent[244].
4. Au cours du mois de juin, les épreuves, dans tous les degrés, doivent se terminer au plus tôt le lundi 18 juin 2018. Pour les écoles qui organisent des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le mercredi 13 juin 2018[245].
5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie en septembre ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école[246].
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées[247].
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci[248].
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel[249].

   1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau visé à l'article 5, 1° du décret du 11 juillet 2002.

   2° de participer aux quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2° et 3° du décret susvisé.

242 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1er
243 Ibidem, art. 9bis, a)
244 Ibidem, art. 9bis, a)
245 Ibidem, art.9bis, b)
246 Ibidem, art 9bis, c)
247 Ibidem, art.9bis, d)
248 Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, art. 8
249 Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 10

Le Gouvernement peut, sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, accorder une dérogation afin de participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire.

9. Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le Pouvoir organisateur est tenu d'organiser deux des six demi-jours de formation obligatoire visés ci-dessus pendant un jour de congé des élèves. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire[250].
10. Lorsqu'une école suspend les cours pour une **raison exceptionnelle**, les cours doivent obligatoirement être récupérés[251]. Cette suspension fera l'objet d'une demande dûment motivée adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
11. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative

III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés[252].

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**[253].

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus[254].

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en juin et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- les journées consacrées aux examens de passage de septembre ;
- les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;

250 Loi du 19 juillet 1971, art. 10*bis*

251 Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 précité, art. 9, §1er, al.2

252 Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1

253 Ibidem, article 9, alinéa 3

254 Ibidem, article 9, alinéa 1er

- les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable du mois de septembre.

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

A) Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre[255]

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

B) Les épreuves organisées au mois de juin[256]

Au mois de juin, pour le premier, le deuxième et le troisième degré, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

255 Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, a)

256 Ibidem, article 9bis, b)

Concrètement, pour l'année scolaire 2017-2018 :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt
1er degré	le 19 juin 2018 inclus
2ème et 3ème degrés	le 19 juin 2018 inclus
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session de juin	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 14 juin 2018 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

C) Procédure de recours[257]

La procédure de conciliation interne visée à l'article 96, alinéa 5, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour plus d'information, consulter la circulaire 4466 du 24 juin 2013.

D) Les examens de passage organisés en septembre[258]

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative[259].

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point II.[260].

En outre, lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point III.2 a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point[261].

III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée durant la période définie aux points III. 2. b) et III.2. d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée[262].

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 8.1).

257 Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, b) alinéa 2

258 Ibidem, article 9bis, c)

259 Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3

260 Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1

261 Ibidem, article 9bis, a)

262 Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2

III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative[263]

Chaque année, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents, ainsi que les dates des évaluations externes certificatives en 2ème, 6ème et 7ème années.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du comité de concertation de base*
- *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : de la commission paritaire locale*
- *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale*

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci ne doit plus être envoyée à l'Administration, mais tenue à la disposition du service de la Vérification et de l'Inspection. Le format choisi pour la présentation de cette planification est laissé à la libre appréciation de chaque établissement.

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

III.6. Avertissement[264]

Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et reprises dans cette circulaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Gouvernement prend les mesures visées à l'article 24 §2sexties de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

263 Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, d), alinéas 2 à 5

264 Ibidem, article 9ter

CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé[265]

I. Remarques préalables

Les modalités de l'intégration des élèves à besoin spécifiques sont fixées par le décret organisant l'enseignement spécialisé:

- aux articles 131 à 145 pour **l'intégration permanente totale** ;
- aux articles 146 à 158 pour **l'intégration permanente partielle** et pour **l'intégration temporaire** (totale ou partielle).

TOUS les élèves à besoins spécifiques[266], qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration. **Toutefois** certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

II. Définitions

Intégration permanente totale
L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Intégration permanente partielle
L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

Intégration temporaire totale
L'élève suit la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit. [267]

Intégration temporaire partielle
L'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

III. Le protocole d'intégration

Après concertation de tous les intervenants (les responsables de l'élève, la direction de l'école d'enseignement spécialisé, la direction de l'enseignement ordinaire, leur centre PMS respectif et le PO pour l'enseignement subventionné), un protocole d'intégration doit être établi. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement d'enseignement spécialisé dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au Pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les consultations aboutissant à la signature du protocole par tous les intervenants sont initiées par le directeur de l'enseignement spécialisé qui conservera le protocole original au sein de son établissement. Une copie du protocole sera conservée dans l'école secondaire ordinaire.

265 Le lecteur consultera utilement les articles 130 à 158bis du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03 mars 2004

266 Seul un CPMS ou un centre agréé peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques

267 Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004 précité

Vous trouverez de plus amples informations dans la circulaire annuelle des directives pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ou en contactant les personnes-ressources suivantes :

Les personnes-ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOUL
(réseau subventionné)
☎ : 02/690.84.07

Madame Christine WILLEMS
(réseau FWB)
☎ : 02/690.84.11

Madame Marie BORMANN
☎ : 02/413.26.36

IV. Vérification de la population scolaire et élève intégré

L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet. L'original de ce protocole reste dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'établissement d'enseignement ordinaire. Le bilan de l'intégration et le tableau synoptique de l'intégration actualisés en fonction de l'évolution de l'élève doivent être intégrés au protocole. La copie du dossier complet fera l'objet d'un contrôle du vérificateur de la population scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire.

V. Récapitulatif des modalités de fonctionnement

Intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
1. Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?	
Au 1er septembre.	Les intégrations débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole sauf pour les intégrations permanentes partielles qui débutent également au 1er septembre.
2. Quels sont les élèves concernés ?	
Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédant le début de l'intégration. Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration. Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.	Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration. Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire.

<table>
<tr><th colspan="2">3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?</th></tr>
<tr><td>Inscrit et comptabilisé au 1er septembre dans l'école d'enseignement ordinaire.</td><td>Inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.</td></tr>
<tr><th colspan="2">4. Où se trouve physiquement l'élève ?</th></tr>
<tr><td>Dans l'école d'enseignement ordinaire.</td><td>Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle).</td></tr>
<tr><th colspan="2">5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?</th></tr>
<tr><td>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède…) et en plus, pour les élèves des types 4, 5, 6, 7 intégrés dans le 3ème degré, un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement secondaire ordinaire.

Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</td><td>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède…).

Pour rappel, pour les élèves en intégration temporaire totale, l'accompagnement est obligatoire.</td></tr>
<tr><th colspan="2">6. Comment accompagner l'élève ?</th></tr>
<tr><td colspan="2">L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève.
Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés.
Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.

<u>Exemples</u> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents,…
L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.</td></tr>
<tr><th colspan="2">7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?</th></tr>
<tr><td colspan="2">Pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire de l'enseignement ordinaire.</td></tr>
<tr><th colspan="2">8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?</th></tr>
<tr><td colspan="2">Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration.
Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.</td></tr>
<tr><th colspan="2">9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?</th></tr>
<tr><td>L'école d'enseignement ordinaire.
Les certificats et attestations sont délivrés selon</td><td>L'école d'enseignement spécialisé.
Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation</td></tr>
</table>

la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire, dans le respect des conditions d'admission de l'enseignement ordinaire et du tableau des conditions de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.	en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé. Sauf pour les élèves inscrits en intégration temporaire totale depuis au moins le 30 octobre de l'année scolaire en cours.
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
Au niveau de l'enseignement fondamental : 4 périodes. Au niveau de l'enseignement secondaire (1er et 2ème degré) : 4 périodes. Au niveau de l'enseignement secondaire (3ème degré pour les types 1, 2 et 3) : 4 périodes. Au niveau de l'enseignement secondaire (3ème degré pour les types 4, 5, 6 et 7) : 8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé. Un élève intégré dans un CEFA (article 45 du Décret Missions) reçoit 4 périodes. Par contre, un élève intégré dans un CEFA (article 49 du Décret Missions) reçoit le même nombre de périodes que pour le plein exercice. Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction. Cette disposition est précisée au chapitre 5 de la présente circulaire. Les emplois créés sur base de ces périodes peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).	Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon les modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable. Dans le cadre des intégrations temporaires totales, la direction de l'école d'enseignement spécialisé doit prélever au moins 1 période d'accompagnement, et selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable, si des périodes dérogatoires n'ont pas été accordées dans le cadre de l'article 148. Seuls les emplois ainsi créés sur base du CPU peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.
11. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ? (Article 133 §3, article 148)	
En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ». Les emplois créés sur base de ces périodes ne peuvent pas donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.	En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ». Les emplois créés sur base de ces périodes ne peuvent pas donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.
Ces dérogations sont accordées selon les moyens budgétaires pour les élèves de type 4, 6 ou 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins de 40 km entre les 2 écoles partenaires. Pour les **nouvelles intégrations** qui débuteront le 1er septembre 2017, la demande de dérogation « grande distance » sera introduite directement via le « **formulaire électronique intégration** ». Attention, pour les élèves déjà intégrés pendant **l'année scolaire 2016-2017**, il faut compléter une annexe 6a ou 6b et la	

renvoyer par mail sur la boite générique : integration_specialise@cfwb.be

12. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pas pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé ? (Article 148)	
Pas concernée par cette question.	Des périodes complémentaires peuvent être accordées en fonction d'une demande dûment justifiée (Annexe 7) pour les élèves inscrits et intégrés après le 15 janvier 2017. Pour les nouvelles intégrations qui débuteront le 1er septembre 2017, la demande de dérogation est directement introduite via le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». Les emplois créés sur base de ces périodes ne peuvent pas donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif. Les périodes complémentaires octroyées par la Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions dans le cadre de l'article 148 sont rétrocédées à ladite Ministre en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre (+ 5 %). La rétrocession est effective dès le 1er octobre de l'année scolaire en cours.
13. Combien de périodes complémentaires (article 148) peuvent être octroyées aux écoles ?	
Pas concernée par cette question.	Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires. A titre informatif, depuis l'année scolaire 2015-2016, elles variaient de 1 à 3 périodes par élève. En outre, depuis l'année scolaire 2016-2017, elles ne sont plus attribuées par élève, mais par école (mutualisation des périodes).
14. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
- Fondamental et secondaire : l'élève compte pour 1 unité. - Au 3ème degré secondaire : l'élève compte pour 1 unité ainsi que huit périodes hors NTPP. Dans ce 3ème degré, les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé des types 4, 5, 6 et 7 bénéficient de 8 périodes d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire. - Pour les élèves intégrés dans un CEFA : l'élève compte pour 1 unité, quel que soit le degré dans lequel l'élève est inscrit. Les emplois créés sur base des 8 périodes au 3ème degré de l'enseignement secondaire ordinaire ne peuvent pas donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.	Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
15. A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?	
Pour les élèves intégrés au 3ème degré de l'enseignement secondaire, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique	Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.

nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés. Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.	
16. Et le transport scolaire ?	
Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.	Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé. Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
17. Quelles sont les démarches administratives ?	
Le signalement des **nouvelles intégrations** s'effectue via le « **formulaire électronique intégration** ». Attention, les intégrations permanentes totales qui débuteront à partir du 1er septembre doivent être signalées et validées via le « formulaire électronique intégration » au plus tard pour le 1er septembre. L'intégration permanente totale peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via le « formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires. Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés pendant l'année scolaire sont à transmettre à l'administration via la boite mail générique au plus tard pour le 15 septembre.	Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ». **L'intégration peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.** **Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés pendant l'année scolaire sont à transmettre à l'administration via la boite mail générique au plus tard le 15 septembre.** Pour les intégrations qui débuteront dans le courant de l'année scolaire, les dossiers seront présentés tous les mois au Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration.
Les demandes de dérogations « autre type » (annexe 8) sont à transmettre à l'administration par mail. Dès réception de l'autorisation ministérielle, il convient de remplir le « formulaire électronique intégration ». **Rappel :** toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.	

18. Quand l'intégration termine-t-elle ?	
Au terme de chaque année scolaire (30 juin), chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé. L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via l'annexe 4.	Au terme de chaque période d'intégration. L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via l'annexe 4.

19. Quelles sont les règles de présence et de registre ?

La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cf. 3ème point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?)
Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.

Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 15 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».

20. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration ?

Il faut compléter une annexe 4 et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une copie du document à l'Administration sur la boîte mail générique : integration_specialise@cfwb.be

21. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration ?

Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).

22. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ?
Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?

Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions peut mettre fin à l'intégration pour des motifs exceptionnels à la demande des différents partenaires.
Dans ce cas :

- Les partenaires se concertent et remettent conjointement un avis motivé pour mettre fin à l'intégration.
- Le Conseil d'avis est informé via l'annexe 9.
- Le Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions fait part de sa décision sur base de l'avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration.
- Dès que la décision du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions, est notifiée, l'élève peut s'inscrire dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 11.8.4 et 11.8.5 du chapitre 1).
- Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève ainsi que les périodes hors NTPP attribuées pour l'accompagnement des élèves du 3ème degré lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.

Si l'intégration d'un élève est arrêtée en cours d'année scolaire, les périodes dérogatoires obtenues doivent être obligatoirement utilisées pour accompagner d'autres élèves intégrés.

Attention : si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1er octobre.

VI. Sources complémentaires de renseignements

Un vade-mecum à l'intention de tous les acteurs de l'intégration est disponible sur le site http://www.enseignement.be

Il est possible de télécharger le vadémécum à l'adresse suivante : http://www.enseignement.be/index.php?page=26101

Pour information, voir la circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé-fondamental et secondaire- est téléchargeable sur le site www.adm.cfwb.be

CHAPITRE 10: Les applications SIEL et GOSS

I. SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est une base centrale commune à toutes les écoles. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type WinPage ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

L'accès à l'application SIEL depuis le portail des applications métiers (www.am.cfwb.be) se fait via l'univers sécurisé CERBERE.

Depuis le 26 mai 2017, les anciens comptes école de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be peuvent être remplacés par des comptes personnalisés donnant droit d'accès à certaines applications en fonction des profils.

Attention : ces dispositions concernent **l'accès** à l'univers CERBERE. Les adresses courriels de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be doivent toujours être utilisées pour échanger des informations avec l'Administration.

Toutes les modifications de compte (arrivée ou départ d'un membre du personnel, élargissement ou rétrécissement des droits) doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

Dans le cadre des **formulaires électroniques** mis à disposition par l'Administration, vous pouvez utiliser le n° CF(FWB) de l'élève concerné (champ disponible dans l'application SIEL) afin d'automatiser l'encodage de certains autres champs. Toute difficulté relative à ce numéro unique des élèves peut être signalée au Helpdesk SIEL de l'Administration.

II. GOSS

Depuis le 1er septembre 2014, chaque établissement dispose de ses dépêches d'encadrement dans l'application GOSS accessible au départ du portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Pour l'année scolaire 2017-2018, le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 15 janvier 2017 est disponible dans les dossiers « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2017 et « PNCC au 15/01/2017 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2016-2017.

Le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 1er octobre 2017 sera accessible via les dossiers « RLMO sur base de la population au 01/10/2017 » et « NTPP organisable pour l'année scolaire 2017-2018 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2017-2018.

Ces dossiers présentent un récapitulatif détaillé du NTPP et du RLMO de votre établissement, ainsi que des périodes octroyées en vertu d'une réglementation particulière pour l'année scolaire 2017-2018.

De manière plus précise, les informations reprises dans le dossier « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2017 », concernent les périodes-professeurs octroyées à partir du 1er septembre 2017, celles qui seront reprises dans le dossier « NTPP organisable pour l'année scolaire 2017-2018 » concernent l'encadrement définitif de l'année scolaire 2017-2018. Ce dossier reprendra, dès qu'elles seront disponibles, les informations relatives aux éventuels recomptages au 1er octobre 2017, les adaptations éventuelles des périodes IPIEQ au 1er octobre 2017 ainsi que les périodes-professeurs supplémentaires qui pourraient être octroyées à partir du 1er octobre 2017.

En outre, dans le cas d'un CEFA, l'établissement « siège » peut consulter l'encadrement du CEFA via un dossier spécifique accessible dans GOSS à l'aide de la clé d'accès au CEFA (ec0054xx@adm.cfwb.be). Ce dossier intitulé « Encadrement CEFA au 15/01/2017 » est repris dans la liste des dossiers du CEFA de l'année scolaire 2016-2017.

Le statut « Dossier en traitement » est attribué par défaut et signifie que les informations reprises dans le dossier, qui peut être consulté, pourraient encore faire l'objet de modifications. L'encadrement devient définitif lorsque le statut « Dossier validé » est attribué au dossier correspondant.